

Orus

RC professionnelle

Conditions générales

Assurances professionnelles Responsabilité Civile – RC Générale –
Domage aux biens

Sommaire

Préambule.....	3
1. Définitions	4
2. Fonctionnement des garanties.....	8
2.1 Déclenchement et application des garanties dans le temps	8
2.2 Limites d'indemnisation et franchise.....	9
2.3 Rattachement des sinistres à la période d'assurance.....	11
2.4 Globalisation des sinistres	11
2.5 Pluralité d'assurés / d'assurance.....	11
2.6 Cumul d'assurances.....	11
3. Administration de la police	11
3.1 Déclarations d'assurance.....	11
3.2 La prime	12
3.3 Prise d'effet, durée et renouvellement de la police	14
3.4 Résiliation.....	15
3.5 Cession	17
3.6 Loi applicable, tribunaux compétents	17
3.7 Sanctions internationales	17
3.8 Prescription	18
3.9 Satisfaction du client.....	19
3.10 Protection des données à caractère personnel.....	20
3.11 Vente à distance et démarchage	20

Préambule

Hiscox est l'assureur spécialiste des risques professionnels et des patrimoines de valeur à travers le monde.

Référence dans le secteur des assurances professionnelles, **Hiscox** se distingue par ses solutions adaptées aux spécificités des activités de ses assurés et par ses garanties larges et étendues.

Pour une meilleure continuité de garanties, **Hiscox** vous permet de combiner ses différentes solutions d'assurance pour composer la couverture la plus ajustée à votre situation et à vos besoins.

Au fil du temps, vous pouvez faire évoluer votre contrat en ajoutant ou en supprimant des garanties : quelles que soient les garanties souscrites, les équipes d'**Hiscox** réactives, fiables et expertes, sont toujours là pour vous.

Vous avez choisi l'assurance professionnelle d'Hiscox, et **nous vous** en remercions.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette **police**. En cas de besoin, **votre** intermédiaire d'assurance ou conseiller pourra **vous** donner toutes les explications nécessaires pour que **vous** soyez parfaitement informé.

Au sein de la présente **police**, certains mots et expressions écrits en caractères gras ont une signification précise, visée au sein de la 1^{re} Partie « Glossaire ».

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble des documents composant la **police** qui déterminent très précisément l'étendue et les conditions de **votre** couverture d'assurance.

Vous et **nous** sommes les seules parties à la **police**. Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette **police** ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelque manière que ce soit, à un tiers. La **police** est soumise aux dispositions légales impératives du Code des assurances.

La spécificité de la **police** est de regrouper en un seul ensemble les **modules** souscrits qui constituent, chacun, un contrat d'assurance distinct et indépendant des autres **modules**. Ceci **vous** permet de bénéficier d'une grande flexibilité dans la gestion de la couverture des risques apportée par la **police**, tout en gardant un accès unique à **votre assureur-conseil**.

AFIN QUE **VOTRE POLICE** PRENNE EFFET, **VOUS DEVEZ NOUS** RETOURNER UN EXEMPLAIRE DE **VOS** CONDITIONS PARTICULIÈRES PARAPHÉ ET SIGNÉ, ET PAYER LA PRIME D'ASSURANCE.

1. Définitions

Certains mots en caractères gras sont utilisés au sein des présentes Conditions Générales et des Conventions Spéciales. Sauf disposition contraire, ces mots, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, ont la même signification que celle définie ci-après ou dans les Conventions Spéciales concernées et ce, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Activités professionnelles	Les activités, telles que définies au sein des Conditions Particulières de chaque module , exercées à titre professionnel.
Assuré/vous/votre/vos	• le preneur d'assurance ; • les assurés additionnels ; • les filiales du preneur d'assurance et des assurés additionnels ; • le comité d'entreprise, d'établissement ou de groupe, le comité hygiène-sécurité et conditions de travail, ou le comité social et économique, rattaché au preneur d'assurance ou à ses filiales, dans le seul cadre des missions qui lui sont légalement imparties.
Assuré additionnel	Toute personne morale autre que le preneur d'assurance et ses filiales , expressément désignée comme telle au sein des Conditions Particulières de chaque module .
Assureur/nous/notre/nos	L'entité Hiscox mentionnée au sein des Conditions Particulières de chaque module .
Client	Toute personne physique ou morale avec laquelle vous avez conclu un contrat entrant dans le cadre de vos activités professionnelles .
Contrat	Accord portant sur la fourniture par vos soins, dans le cadre de vos activités professionnelles , de livrables/produits ou de services .
Dommmage	Dommmage corporel, dommmage matériel ou dommmage immatériel : • Dommmage corporel – désigne une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique. • Dommmage matériel – désigne la destruction, la détérioration ou la disparition d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux. • Dommmage immatériel – désigne le préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommmage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommmage corporel ou d'un dommmage matériel garanti. Le dommmage immatériel est non consécutif s'il ne résulte pas d'un dommmage corporel ou d'un dommmage matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de dommmage corporel ou de dommmage matériel.
Fait dommmageable	• Au titre des garanties Responsabilité civile : fait, acte ou événement constituant la cause génératrice d'un sinistre et susceptible de faire l'objet d'une ou de plusieurs réclamations.

- Au titre des **garanties Dommages** : fait, acte ou événement à l'origine d'un **dommage**.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

Filiale

Toute personne morale dont le **preneur d'assurance**, ou un **assuré additionnel**, détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce :

- au jour de la date d'effet visée aux Conditions Particulières du ou des **modules** que **vous** avez souscrits ;
- en cours de **période d'assurance**.

Toute personne morale dont une **filiale** répondant aux critères ci-avant détient elle-même le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce :

- au jour de la date d'entrée en vigueur du ou des **modules** que **vous** avez souscrits ;
- en cours de **période d'assurance**.

Les **filiales** situées hors de l'Espace Economique Européen ou du Royaume Uni doivent nous avoir été expressément déclarées lors de la souscription de la police et être mentionnées aux Conditions Particulières.

Frais de défense

Frais et honoraires de toute nature, exposés par l'**assuré** pour les besoins de sa défense, dans le cadre du règlement amiable, arbitral ou judiciaire d'un **sinistre** ou d'un **fait dommageable** susceptible de constituer un **sinistre**, en particulier les frais et honoraires des experts et avocats.

À L'EXCLUSION :

- DES FRAIS GÉNÉRAUX ET COÛTS DE RÉMUNÉRATION DE TOUT **PRÉPOSÉ** ;
- DU MONTANT DE TOUTE CAUTION ET/OU TOUT DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ EN VERTU DU DROIT FRANÇAIS OU ÉTRANGER APPLICABLE.

Franchise

La part de l'**indemnité** et des frais hors **frais de défense**, restant à la charge de l'**assuré**, et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'**assureur**.

Garanties Dommages

Les garanties dont l'objet est d'indemniser les **dommages** subis par l'**assuré** conformément aux Conditions Particulières de chaque **module**.

Garanties Responsabilité civile

Les garanties dont l'objet est d'indemniser les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'**assuré**, ou d'une **personne assurée** telle que définie au sein des Conventions Spéciales « Responsabilité des Dirigeants », conformément aux Conditions Particulières de chaque **module**.

Indemnité

Toute somme d'argent visant à réparer un **dommage** résultant d'un **sinistre** garanti.

Livrable/Produit

Bien meuble corporel ou incorporel que **vous** fournissez à un **client** dans le cadre de l'exécution d'un **contrat**, notamment toute présentation, étude, rapport, synthèse ou tout autre document, quel qu'en soit le support, ainsi que tout matériel et logiciel.

Module	Contrat d'assurance autonome et distinct, souscrit par vous auprès de nous dans le cadre de la présente police. Chaque module est régi par les documents suivants : • les présentes Conditions Générales ; • les Conventions Spéciales applicables au module ; • les Conditions Particulières applicables au module. S'il existe, au titre du module concerné, une contradiction ou une ambiguïté entre les dispositions des différents documents listés ci-dessus, le document de rang inférieur prévaudra. Chaque module est établi sur la base des questionnaires de souscription, formulaires de souscription, notes de présentation et leurs annexes, ainsi que de toute déclaration faite par le preneur d'assurance.
Période d'assurance	Période de validité de chaque module, comprise entre : • la date d'effet et la date d'échéance principale visées aux Conditions Particulières du module ; ou • la date d'effet visée aux Conditions Particulières du module, et la date de sa résiliation ou de son expiration intervenue avant la date d'échéance principale visée aux Conditions Particulières du module ; ou • plusieurs échéances annuelles consécutives lorsque cela est prévu dans les Conditions Particulières du module.
Période subséquente	Dans le cadre des Garanties Responsabilité Civile : période de garantie additionnelle de 5 (cinq) ans débutant à compter de la date de résiliation ou d'expiration du module, ou faisant suite à la suppression d'une ou plusieurs garantie(s).
Plafond de garantie	Montant d'indemnisation maximum au titre des garanties, tel que mentionné au sein du tableau des garanties des Conditions Particulières de chaque module.
Police	Le contrat d'assurance intitulé « Assurances professionnelles by Hiscox », composé de la totalité des modules souscrits par vous, chacun desdits modules constituant un contrat d'assurance indépendant et autonome auquel s'appliquent notamment les présentes Conditions Générales.
Preneur d'assurance	La personne physique ou morale qui a souscrit les modules et désignée comme telle aux Conditions Particulières de chacun des modules.
Préposé	Toute personne physique ou morale ci-après, placée sous votre autorité dans le cadre des activités professionnelles, que ce soit à titre temporaire ou permanent : • salarié, apprenti, alternant, stagiaire, bénévole, candidat à l'embauche ; • sous-traitant ; • médecin du travail, infirmière du service médical et secouriste ; • formateur et enseignant.

Réclamation

- Définition applicable aux **modules** « RC Pro », « RC Exploitation et Employeur », « RC Organisateur », « RC Produits », « CyberClear », « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » et « Tous Risques Matériel » :
Toute mise en cause écrite de **votre** responsabilité civile au titre d'un **sinistre**.
- Définition applicable au **module** « Responsabilité des Dirigeants » :
Toute poursuite par une autorité administrative ou judiciaire à l'encontre d'une **personne assurée**, telle que définie au sein des Conventions Spéciales « Responsabilité des Dirigeants », aux fins de sanction, ainsi que toute mise en cause de la responsabilité personnelle d'une **personne assurée**, telle que définie au sein des Conventions Spéciales « Responsabilité des Dirigeants », nommément désignée, faite par écrit sur le fondement d'une **faute**, telle que définie au sein des Conventions Spéciales « Responsabilité des Dirigeants ».

Service

Prestation de service que **vous** fournissez à un **client** dans le cadre de l'exécution d'un **contrat**.

Sinistre

- Définitions applicables aux **modules** « RC Pro », « RC Employeur et Exploitation », « RC Organisateur », « RC Produits », « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » et « Tous Risques Matériel » :
 - a. Au titre des **garanties Responsabilité civile** :
 - **Domage** ou ensemble de **dommages** causés à des **tiers** de nature à engager la responsabilité de l'**assuré** résultant d'un **fait dommageable** imputable aux **activités professionnelles** ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations** et susceptible d'entraîner l'application des garanties du **module**.
 - **Domage** ou ensemble de **dommages** causés à des **préposés** de nature à engager la responsabilité de l'**assuré** en sa qualité d'employeur résultant d'un **fait dommageable** imputable aux **activités professionnelles** ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations** et susceptible d'entraîner l'application des garanties du **module**.
 - b. Au titre des **garanties Dommages** :
Domage ou ensemble de **dommages** subis par l'**assuré** résultant d'un **fait dommageable** ou ensemble de **faits dommageables** susceptible d'entraîner l'application des garanties du **module**.
- Définitions applicables au **module** « CyberClear » :
 - a. Au titre des **garanties Dommages** « *Cyber-extorsion* », « *Enquêtes administratives* », « *Dommages subis par vous* » et « *Garanties fraude et surfacturation* » :
Domage immatériel ou ensemble de **dommages immatériels** subis par l'**assuré** résultant d'un **fait dommageable**, et susceptible d'entraîner l'application des garanties du **module**.
 - b. Au titre de la **garantie Responsabilité civile** « *Dommages causés aux tiers* » :
Domage ou ensemble de **dommages** causés à des **tiers** de nature à engager la responsabilité de l'**assuré** résultant d'un **fait dommageable** ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations** et susceptible d'entraîner l'application des garanties du **module**.
- Définition applicable au **module** « Responsabilité des Dirigeants » :
Domage ou ensemble de **dommages** causés à des **tiers** ou des **préposés** engageant la responsabilité de toute **personne assurée** telle que définie au sein

des Conventions Spéciales « RC des Dirigeants », ou de l'**assuré** résultant d'un **fait dommageable** ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'**assuré** garanties par le **module**, et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

Sous-plafond de garantie	Montant d'indemnisation maximum au titre d'une garantie spécifique, tel que précisé au sein des Conditions Particulières des modules , et faisant partie intégrante du plafond de garantie .
Sous-traitant	Prestataire auquel vous faites appel pour l'exécution de vos activités professionnelles au titre d'un contrat de sous-traitance.
Tiers	Toute personne physique ou morale, À L'EXCLUSION DE L' ASSURÉ ET DE SES PRÉPOSÉS .

En cas de **réclamation** formulée par un **assuré** à l'encontre d'un autre **assuré** au titre d'un **module**, ceux-ci sont considérés comme **tiers** entre eux en ce qui concerne les **dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs**.

2. Fonctionnement des garanties

2.1 Déclenchement et application des garanties dans le temps

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la fiche d'information communiquée avant la souscription de chaque **module**, conformément à la réglementation en vigueur. La fiche d'information décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

Garanties Responsabilité civile	Les garanties Responsabilité civile sont déclenchées par la réclamation. Elles couvrent l'assuré contre les conséquences pécuniaires des réclamations introduites à son encontre pendant la période d'assurance et la période subséquente SAUF EN CAS DE RÉSILIATION DU OU DES MODULES SOUSCRITS POUR NON-PAIEMENT DE PRIME. Conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. En cas de modification de l'un des modules souscrits en cours de période d'assurance ou à l'échéance principale, les nouveaux termes et conditions s'appliquent aux sinistres dont le fait dommageable est survenu postérieurement à la date d'effet de l'avenant les entérinant.
--	---

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURÉ CONTRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ÉTABLIT QUE L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE À LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Garanties Dommages

Les **garanties Dommages** sont déclenchées exclusivement par le **fait dommageable**.

La garantie déclenchée par le **fait dommageable** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Extension de garanties Assistance et protection juridique

Les extensions de garanties Assistance et Protection Juridique sont régies par des dispositions qui leur sont propres. **Nous vous** invitons à **vous** reporter aux Conventions Spéciales des **modules** que **vous** avez souscrits pour en connaître le fonctionnement précis.

2.2 Limites d'indemnisation et franchise

L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne garantit que la réparation des **dommages** réels que **vous** avez subis et/ou dont **vous** êtes légalement responsable. Par conséquent, le montant versé par l'**assureur** au titre du/des **module(s)** souscrit(s) ne peut excéder le préjudice subi par l'**assuré**, ou la **personne assurée** telle que définie au sein des Conventions Spéciales « Responsabilité des Dirigeants », après application des **franchises** et **plafonds de garantie** et, le cas échéant, des **sous-plafonds de garantie**.

Nous procéderons à l'indemnisation des **sinistres** dans la limite du **plafond de garantie** et, le cas échéant, des **sous-plafonds de garantie** fixés pour chaque garantie figurant dans les Conditions Particulières de chaque **module** souscrit, déduction faite de la **franchise** applicable telle que prévue dans les Conditions Particulières.

Le **plafond de garantie** représente le montant maximum que **nous** sommes susceptibles de payer en exécution du/des **module(s)** souscrit(s) :

- au titre de la garantie concernée,
- tous frais et **indemnités** confondus (en ce compris les **frais de défense** et les dépens),
- pour l'ensemble des **assurés**.

En ce qui concerne les **garanties Dommages**, sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières applicables, le **plafond de garantie**, constitue la limite de **nos** engagements par **sinistre**.

En ce qui concerne les **garanties Responsabilité civile**, le **plafond de garantie** constitue la limite de **nos** engagements au titre d'une **période d'assurance** (ou au titre de la **période subséquente**), y compris en cas de globalisation des **sinistres**, et se réduit et s'épuise par tout paiement de **frais de défense** et/ou dépens et/ou d'**indemnités** et/ou dépens que **nous** serions tenus d'effectuer en application de chaque **module**, sans reconstitution automatique.

Le **plafond de garantie** applicable à la **période subséquente** est unique pour toute la durée de ladite **période subséquente**, c'est-à-dire pour les 5 (cinq) ans. Il est égal au montant du **plafond de garantie** applicable au titre de la dernière **période d'assurance** avant la résiliation ou l'expiration du **module**.

Limite contractuelle d'indemnité globale

En cas de **sinistre(s)** indemnizable(s) par un ou plusieurs **modules** souscrits au titre des garanties « Responsabilité civile occupant » (**module** « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels »), « Recours des voisins et des tiers » (**module** « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels »), « Responsabilité civile Exploitation » (Module RC Employeur et Exploitation) et « Responsabilité civile Employeur » (Module RC Employeur et Exploitation),

PAR DEROGATION AU TABLEAU DES GARANTIES DES CONDITIONS PARTICULIERES DE CHAQUE MODULE, LE MONTANT TOTAL DE L'INDEMNITE QUI SERA VERSEE AU

TITRE DE L'ENSEMBLE DE CES GARANTIES NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER QUINZE MILLIONS (15 000 000) D'EUROS PAR **ANNEE D'ASSURANCE**.

Franchise

La **franchise** représente le montant qui restera à **votre** charge pour chaque **sinistre**.

- Dans le cadre des **modules** « RC Pro », « RC Employeur et Exploitation », « RC Organisateur », « RC Produits », « CyberClear », « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » et « Tous Risques Matériel », la **franchise** vient en déduction du **plafond de garantie** ou **sous-plafond de garantie** applicable en cas de **sinistre**.
- Dans le cadre du **module** « Responsabilité des Dirigeants » le **plafond de garantie** ou **sous-plafond de garantie** applicable en cas de **sinistre** intervient en excédent du montant de la **franchise** afférente.

Les Conditions Particulières applicables à chaque module souscrit peuvent prévoir des montants de franchise différents selon les garanties souscrites.

- Dans le cadre des modules « RC Pro », « RC Employeur et Exploitation », « RC Organisateur », « RC Produit » et « Responsabilité des Dirigeants », si un même **sinistre** met en jeu plusieurs garanties comportant chacune une **franchise**, une seule **franchise** sera appliquée : celle dont le montant est le plus élevé ou si les montants de **franchise** sont identiques, l'une d'elles.
- Dans le cadre des modules « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » et « Tous Risques Matériel », si un même sinistre met en jeu plusieurs garanties comportant chacune une franchise, chaque franchise spécifique aux garanties mobilisées sera appliquée.
- Dans le cadre du module « CyberClear », les **franchises** s'appliquent de la façon suivante :
 - Pour l'ensemble des garanties sauf les garanties « Interruption de **vos activités professionnelles** » telles que prévues aux Conventions Spéciales « CyberClear » :

Dans l'hypothèse où un **sinistre** mettrait en jeu plusieurs garanties, il sera fait application de la **franchise** la plus élevée parmi ces garanties.
 - Pour les garanties « Interruption de **vos activités professionnelles** » telles que prévues aux Conventions Spéciales « CyberClear » :
 - Si la **franchise** indiquée dans **vos** Conditions Particulières est une **franchise** en heures : afin que les garanties « Interruption de **vos activités professionnelles** » soient mobilisées, le **sinistre** garanti doit causer une perte de **marge brute d'exploitation**, telle que définie au sein des Conventions Spéciales « CyberClear », dont la durée est supérieure à **votre franchise** en heures. Le cas échéant, **nous** prendrons en charge la perte de **marge brute d'exploitation**, telle que définie au sein des Conventions Spéciales « CyberClear », subie, à compter de l'expiration du nombre d'heures prévu par la **franchise** en heures.
 - Si la **franchise** indiquée dans **vos** Conditions Particulières est une **franchise** en montant : afin que les garanties « Interruption de **vos activités professionnelles** » soient mobilisées, le **sinistre** garanti doit causer une perte de **marge brute d'exploitation** telle que définie au sein des Conventions Spéciales « CyberClear », dont le montant est supérieur à **votre franchise** en montant. Le cas échéant, **nous** prendrons en charge la perte de **marge brute d'exploitation**, telle que définie au sein des Conventions Spéciales « CyberClear », subie, au-delà et déduction faite du montant de **votre franchise**.

2.3 Rattachement des sinistres à la période d'assurance

Les **sinistres** relatifs aux **garanties Responsabilité civile** sont rattachés à la **période d'assurance** au cours de laquelle survient la **réclamation**.

Les **sinistres** relatifs aux **garanties Dommages** sont rattachés à la **période d'assurance** au cours de laquelle survient le **dommage**.

Par ailleurs, un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

2.4 Globalisation des sinistres

Tous les **dommages** résultant d'un même **fait dommageable** constituent un seul et même **sinistre**, quel que soit leur échelonnement dans le temps.

Pour ce qui concerne les **garanties Responsabilité civile**, l'ensemble de ces **dommages** sera globalement et exclusivement rattaché à la **période d'assurance** au cours de laquelle sera survenue la première **réclamation** formée contre l'**assuré**.

Ceci s'applique également dans le cas d'**assurés** ou de plaignants multiples et lorsque les **réclamations** surviennent pendant ou après la **période d'assurance**, dans les limites de la garantie de la **période subséquente** prévue à l'article 2.1. ci-dessus.

Pour ce qui concerne les **garanties Dommages**, l'ensemble de ces **dommages** est exclusivement et globalement rattaché à la **période d'assurance** de la survenance du premier **dommage** garanti.

2.5 Pluralité d'assurés / d'assurance

En cas de pluralité d'**assurés**, le montant de l'**indemnité** que **nous** paierons ne pourra excéder le montant que **nous** aurions payé pour un seul **assuré**, et ce quelles que soient les garanties concernées.

En cas de **sinistre** indemnisable par plusieurs contrats d'assurance souscrits auprès de l'**assureur** et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'**indemnité** d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces contrats d'assurance ne pourra en aucun cas excéder le **plafond de garantie** du contrat d'assurance prévoyant le **plafond de garantie** le plus élevé.

2.6 Cumul d'assurances

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs différents des contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque assureur (article L.121-4 du Code des assurances). En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation en **vous** adressant à l'assureur de **votre** choix.

LA SOUSCRIPTION DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE DE PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE POUR UN MÊME INTÉRÊT CONTRE UN MÊME RISQUE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DES **MODULES** SOUSCRITS CONCERNÉS (ARTICLE L.121-4 DU CODE DES ASSURANCES).

3. Administration de la police

Les présentes dispositions sont d'ordre général et sont complétées, par les Conventions Spéciales et les Conditions Particulières de chaque **module** que **vous** avez souscrit.

3.1 Déclarations d'assurance

La **police** est établie d'après **vos** déclarations, tant pour les besoins de la première souscription de la **police** qu'au cours de la **période d'assurance**, notamment lors de la souscription de nouveau(x) **module(s)**, et la prime est fixée en conséquence.

L'ensemble de ces déclarations au titre de la **police** et de chacun des **modules** souscrits, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou tout autre document communiqué ultérieurement, **vous** est pleinement opposable.

TOUTE RÉTICENCE, FAUSSE DÉCLARATION, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DÉCLARATIONS ENTRAÎNENT :

- LA NULLITÉ DU **MODULE** CONCERNE EN CAS DE MAUVAISE FOI (ARTICLE L. 113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- LA RÉDUCTION DES **INDEMNITÉS** EN CAS DE BONNE FOI, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYÉES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ DUES SI LE RISQUE AVAIT ÉTÉ COMPLÈTEMENT ET EXACTEMENT DÉCLARÉ (ARTICLE L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

3.2 La prime

Païement de la prime

Vous êtes dans l'obligation de payer la prime d'assurance fixée aux Conditions Particulières de chaque **module**, qui consiste en un montant global payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME, D'UN COMPLÉMENT OU D'UNE FRACTION DE PRIME AFFÉRENTE À UN **MODULE** DANS LES 10 (DIX) JOURS DE SON ÉCHÉANCE, **NOUS** POUVONS, SANS RENONCER À LA PRIME QUE **VOUS** DEVEZ ET DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 113-3 DU CODE DES ASSURANCES :

- SUSPENDRE LA GARANTIE DE CE **MODULE** À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE 30 (TRENTÉ) JOURS APRÈS MISE EN DEMEURE ;
- RÉSILIER LE **MODULE** 10 (DIX) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI PRÉCITÉ DE 30 (TRENTÉ) JOURS.

SI **NOUS** ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME, L'INTÉGRALITÉ DE LA PRIME ANNUELLE DEVIENT IMMÉDIATEMENT EXIGIBLE EN CAS DE **SINISTRE**, DE NON-PAIEMENT D'UNE OU PLUSIEURS FRACTIONS DE PRIME À LEUR ÉCHÉANCE OU DE SUSPENSION DE GARANTIE.

SI **VOUS** AVEZ SOUSCRIT PLUSIEURS **MODULES** AVEC DES ÉCHÉANCES IDENTIQUES, LESQUELS FONT L'OBJET D'UN SEUL ET MÊME AVIS D'ÉCHÉANCE, EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME GLOBALE OBJET DE CET AVIS, D'UN COMPLÉMENT OU D'UNE FRACTION DE CETTE PRIME GLOBALE DANS LES 10 (DIX) JOURS DE SON ÉCHÉANCE, **NOUS** POUVONS, SANS RENONCER À CETTE PRIME GLOBALE QUE **VOUS** DEVEZ ET DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 113-3 DU CODE DES ASSURANCES :

- SUSPENDRE LA TOTALITÉ DES GARANTIES DE TOUS LES **MODULES** À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE 30 (TRENTÉ) JOURS APRÈS MISE EN DEMEURE ;
- RÉSILIER LA TOTALITÉ DES **MODULES** 10 (DIX) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI PRÉCITÉ DE 30 (TRENTÉ) JOURS.

SI **NOUS** ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME GLOBALE, L'INTÉGRALITÉ DE LA PRIME GLOBALE ANNUELLE, AUGMENTÉE DES FRAIS DE

REJET DE PRÉLÈVEMENT MIS À NOTRE CHARGE, DEVIENT IMMÉDIATEMENT EXIGIBLE EN CAS DE **SINISTRE**, DE NON-PAIEMENT D'UNE OU PLUSIEURS FRACTIONS DE CETTE PRIME À LEUR ÉCHÉANCE OU DE SUSPENSION DE GARANTIE.

Modalités de calcul de la prime

Outre les **plafonds de garantie** et **sous-plafonds de garantie**, et selon le **module souscrit**, la prime est notamment assise sur :

- **vos activités professionnelles** ; et/ou
- **votre** revenu : chiffre d'affaires annuel ou volume d'affaires annuel (ou recettes annuelles de fonctionnement) ; et/ou
- la nature des biens assurés ;

tels que visés aux Conditions Particulières.

Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos clients** dans le cadre des **activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Le volume d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos clients** incluant les honoraires et commissions que **vous** avez perçus dans le cadre de **vos activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Les recettes annuelles de fonctionnement correspondent au montant hors taxes des sommes perçues au titre de la vente de produits et services, des dotations, des subventions, des donations, des legs, des recettes fiscales directes ou indirectes le cas échéant, et de tout autre produit non financier.

Le chiffre d'affaires, le volume d'affaires ou les recettes de fonctionnement servant de référence au calcul de la première prime sont celui ou celles déclaré(es) au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires, le volume d'affaires ou les recettes de fonctionnement prévisionnel(les).

Révision annuelle de la prime

a) Évolution des **activités professionnelles** et variation du revenu

Le montant de la prime est susceptible d'être ajusté pour chaque **période d'assurance** suivant la première période de validité du **module** concerné en cas d'évolution de **vos activités professionnelles** (proportion par rapport au revenu annuel total et/ou nouvelles activités et/ou arrêt d'activités) et/ou dès lors que **votre** revenu déclaré au titre de la **période d'assurance** précédente connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20 % du revenu déclaré au sein des dernières Conditions Particulières.

Nous devons être informés de toute évolution de **vos activités professionnelles** et/ou de toute augmentation de **votre** revenu de plus de 20 % par rapport à celui déclaré au titre de la **période d'assurance** en cours, afin de calculer le montant de la prime applicable pour la **période d'assurance** suivante, dans les 30 (trente) jours précédant l'expiration de la **période d'assurance** en cours ou suivant la date d'effet de la **période d'assurance** suivante.

Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

SANS PRÉJUDICE DES SANCTIONS APPLICABLES AU TITRE DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES (CF. SUPRA, «

DÉCLARATIONS D'ASSURANCE »), EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LES DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA PRIME, LE **PRENEUR D'ASSURANCE** DEVRA PAYER, OUTRE LE MONTANT DE LA PRIME, UNE INDEMNITÉ ÉGALE À 50 % DE LA PRIME OMISE.

LORSQUE LES ERREURS OU OMISSIONS AURONT PAR LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR RÉPÉTITION, UN CARACTÈRE FRAUDULEUX, **NOUS** POURRONS EXIGER LA RESTITUTION DES **INDEMNITÉS** PAYÉES ET CE, INDÉPENDAMMENT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE CI-DESSUS.

b) Indexation

Dans le cadre des **modules** « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » et « Tous Risques Matériel », les capitaux assurés (hors limite contractuelle d'**indemnité** telle que visée au sein des Conventions Spéciales « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » et « Tous Risques Matériel ») et par conséquent la prime évoluent proportionnellement à la variation de l'indice du prix de la construction publié trimestriellement par la Fédération française du bâtiment (FFB), constatée entre la valeur de l'indice en vigueur à la date de la souscription ou de la dernière échéance annuelle de renouvellement du module et la valeur de l'indice en vigueur à la date de la nouvelle échéance de renouvellement. L'indice FFB figure sur vos Conditions Particulières et est mis à jour à chaque échéance annuelle de renouvellement.

c) Prime technique

Si, pour des motifs de caractère technique, **nous** sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le ou les **modules** que **vous** avez souscrits, la prime à compter de la prochaine échéance principale sera modifiée en conséquence, et l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle prime.

Vous pourrez alors résilier le ou les **modules** concernés en **nous** notifiant **votre** demande de résiliation suivant les modalités prévues dans les présentes Conditions Générales dans les 15 (quinze) jours suivant celui où **vous** aurez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 1 (un) mois après notification.

Nous aurons droit à la portion de prime calculée sur la base de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de la date d'échéance.

3.3 Prise d'effet, durée et renouvellement de la police

Chaque **module** prend effet à la date fixée dans les Conditions Particulières applicables, sous réserve du paiement de la **prime** qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé desdites Conditions Particulières.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, CHAQUE **MODULE** EST CONCLU POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN à compter de la prise d'effet suivant la date d'effet fixée dans lesdites Conditions Particulières.

À l'issue de son échéance initiale, CHAQUE MODULE EST RECONDUIT TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN, sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 3.4 « Résiliation » ci-dessous.

Lorsque le **module** est conclu pour une durée ferme, il cesse de produire ses effets À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION.

3.4 Résiliation

Conditions de résiliation

Chaque **module** peut être résilié :

a) Par **vous** et par **nous** : en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (article L.113-16 du Code des assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'événement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification.

• Par **vous** :

- Chaque année, avant sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum de 2 (deux) mois ;
- En cas de diminution du risque si **nous** ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (article L.113-4 du Code des assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par **vous** soins ;
- En cas de résiliation par **nous**, après **sinistre**, d'un autre **module** de la **police** ou d'une autre **police** que **vous** auriez souscrit auprès de **nous** ; **vous** pouvez dans ce cas résilier chaque **module** souscrit dans le cadre de la même **police** ou d'une autre **police**, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation du ou des **modules** prendra alors effet 1 (un) mois après notification (article R.113-10 du Code des assurances) ;
- En cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (article L. 324-1 du Code des assurances) ;
- Si **vous** avez souscrit la **police** en qualité de personne physique en dehors de **vos activités professionnelles** : lorsque la **police** est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si **nous** ne **vous** informons pas de la date limite d'exercice de **votre** droit de résiliation annuelle dans **votre** avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des assurances, en **nous** adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

b) Par **nous** :

- Chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de 2 (deux) mois ;
- En cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (article L.113-3 du Code des assurances) ;
- En cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (article L.113-4 du Code des assurances) ;

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution du ou des **modules** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (article L.113-9 du Code des assurances) ;
- Après **sinistre** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (article R.113-10 du Code des assurances).

c) Par l'acquéreur ou par nous : en cas de transfert de propriété de la chose assurée, sans délai lorsque le **module** est résilié par l'acquéreur et dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert du **module** à son nom lorsque le **module** est résilié par **nous** (article L.121-10 du Code des assurances).

d) Par l'héritier ou par nous : en cas de décès, sans délai lorsque le **module** est résilié par l'héritier et dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert du **module** à son nom lorsque le **module** est résilié par **nous** (article L.121-10 du Code des assurances).

e) Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire : en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (articles L.622-13, L.631-14 et L.641-11-1 du Code de commerce).

f) De plein droit :

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des assurances) ;
- En cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-9 du Code des assurances).

Remboursement
de la prime

Dans tous les cas de résiliation, **nous vous** remboursons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** non courue, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de prime(s).

Formalisme

Sauf disposition contraire, **vous** devrez **nous** notifier cette résiliation :

- Soit par lettre ou tout autre support durable au sens de l'article L. 111-9 du Code des assurances ;
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez **notre** représentant ;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit, lorsque **nous** proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Coordonnées : Hiscox SA. – Hiscox France, 12 quai des Queyries – CS 41177 – 33072 Bordeaux – adresse e-mail : hiscox.asspro@hiscox.fr

Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à **votre** adresse telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

3.5 Cession

Les **modules**, ainsi que les droits et obligations qui les composent ne peuvent en aucun cas être cédés ou transmis, de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, sans **notre** autorisation écrite préalable.

3.6 Loi applicable, tribunaux compétents

La présente **police** est soumise au droit français.

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

3.7 Sanctions internationales

A) Définition

Pour les besoins du présent article, on entend par « **mesures de sanctions internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale ou supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites Internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'**assureur** d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ; ou
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

B) Conséquences des **mesures de sanctions internationales** sur l'**assureur**

Dans l'exercice de ses activités, l'**assureur** est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des **mesures de sanctions internationales**.

Par ailleurs, le non-respect par l'**assureur** d'autres **mesures de sanctions internationales** peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'**assureur** doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres **mesures de sanctions internationales**, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

C) Effets des **mesures de sanctions internationales** sur l'exécution de la **police**

L'existence des **mesures de sanctions internationales** entraînent les effets suivants sur l'exécution de la **police** :

- Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'**assureur** de couvrir un risque en application de la **police** est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs **mesures de sanctions internationales**.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **mesures de sanctions internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**assureur**.

Aucun **sinistre** survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

- Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'**assureur** de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application de la **police** est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs **mesures de sanctions internationales**.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un **sinistre** ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'**assureur** est reportée jusqu'au jour où lesdites **mesures de sanctions internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**assureur**.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

3.8 Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des assurances, les dispositions du Code des assurances et du Code civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, **nous vous** invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

3.9 Satisfaction du client

Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro **du/des modules** concerné(s) figurant sur **vos** Conditions Particulières :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par e-mail : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. À défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons

et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09 (www.mediation-assurance.org)
- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Érasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via Internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09 Tel : +(33) 01 49 95 40 00 Site Internet : www.acpr.banque-france.fr

3.10 Protection des données à caractère personnel

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de **vos** données après **votre** mort, par e-mail à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « RGD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12, quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives aux traitements de **vos** données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par e-mail à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « RGD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux cedex.

3.11 Vente à distance et démarchage

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le module en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

Vente à distance

La vente de votre **module** par téléphone, courrier ou Internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Conformément à ces dispositions, **vous** êtes informé :

- de l'existence du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-1 à L. 421-17 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions visées à l'article L.422-1 du Code des assurances

- que **vous** disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du **module** ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit du **module** concerné.

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par **vos** soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 (trente) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application du **module**, à l'exception d'un prorata du montant de la prime.

Ce délai de 30 (trente) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **votre** volonté de renoncer au **module**. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **votre** volonté de renoncer au **module**, toute somme et tout bien que **vous** aurez reçus de **nous**.

Le **module** ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **votre** accord. Lorsque **vous** exercez **votre** droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous** vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrions exiger de **votre** part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter le **module** avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **votre** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- si le **module** a été intégralement exécuté par **vous** et par **nous** à **votre** demande expresse avant que **vous** n'exerciez **votre** droit de renonciation,
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois,
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer au **module** lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du **module** à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du **module**, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu au paiement de la partie de **prime** ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez votre droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du **module** et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer au **module**, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par **vos** soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances.
[Date] [Signature du **preneur d'assurance**] ».

Orus

RC professionnelle

Conventions spéciales

Assurances professionnelles Responsabilité Civile - Tous risques
métiers des services

Sommaire

1^{re} Partie – RC Professionnelle

1. Définitions

2. Description des garanties

2.1 Réclamations à votre encontre

2.2 Garanties Avantages Plus

3. Exclusions de garanties

3.1 Exclusions RC Pro Spécifiques aux Métiers des Services

3.2 Exclusions RC Générales

4. Paiements au titre de la garantie

4.1 Au titre des réclamations à votre encontre

4.2 Au titre des Garanties Avantages Plus

5. En cas de modification du risque

5.1 Principes généraux

5.2 Filiales non déclarées à la souscription

5.3 Acquisition / création de nouvelles filiales

6. En cas de sinistre

6.1 Vos déclarations

6.2 Gestion des sinistres

2^e Partie – Extension de garantie – Protection Juridique

1. Définitions

2. Les services

2.1 Gestion amiable des litiges

2.2 Accompagnement dans la phase judiciaire

2.3 Suivi jusqu'à la parfaite exécution des décisions

3. Les garanties

3.1 Les domaines d'intervention

3.2 Les exclusions

4. Vos obligations

5. Le fonctionnement de l'extension de garantie

5.1 Dans le temps

5.2 Dans l'espace

6. La protection de vos intérêts

6.1 Le secret professionnel

6.2 L'obligation à désistement

6.3 L'examen de vos déclarations

6.4 Le désaccord ou l'arbitrage

6.5 Le conflit d'intérêts

6.6 La protection de vos données

6.7 L'autorité de contrôle de l'assureur

7. Les montants de prise en charge

7.1 Tableau de garantie détaillé

7.2 Informations complémentaires – Subrogation

8. Que faire en cas de litige

1^{re} Partie – RC Professionnelle

Les Conventions Spéciales « RC Pro - Tous Risques Métiers des Services » sont spécialement conçues pour répondre aux besoins des prestataires de services du secteur tertiaire.

Elles font partie intégrante du **module** « RC Pro - Tous Risques Métiers des Services » que **vous** avez souscrit.

1. Définitions

Dans le cadre des présentes Conventions Spéciales, et en complément des dispositions des Conditions Générales du **module**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Événement cyber	Toute cyberattaque ou toute défaillance affectant un système informatique .
Cyberattaque	Acte d'un préposé ou d'un tiers qui menacerait de, tenterait de ou parviendrait intentionnellement à : • accéder à, utiliser ou se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique ; ou • vous interdire ou interdire à vos préposés l'accès à un système informatique, notamment au moyen de solutions de chiffrement, d'attaque par déni de service ou d'attaque par toutes infections informatiques introduites dans le système informatique ; ou • entraver, altérer ou fausser le fonctionnement du système informatique ; ou accéder à, introduire, utiliser, détruire, altérer ou divulguer sans autorisation des données stockées, transmises, lues ou sauvegardées par vous au sein d'un système informatique.
Défaillance	Dysfonctionnement ou indisponibilité d'un système informatique résultant d'une erreur humaine ou d'une erreur de programmation commise non intentionnellement par un préposé ou un prestataire extérieur.
État	Tout État souverain ou tout groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou toute entité revendiquant un tel statut. Il est entendu que par État, il convient également de considérer tout gouvernement ou toute autorité en charge de la sécurité ou du renseignement dudit État, dudit groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou de ladite entité revendiquant un tel statut.
Guerre	Toute guerre déclarée par un ou plusieurs États ou nations , une intervention militaire menée par un ou plusieurs États ou par une ou plusieurs nations , une invasion militaire, une révolution, une insurrection ou une rébellion. Il est entendu que la guerre peut être une guerre civile ou non.
Maladie infectieuse	Toute maladie provoquée par la transmission à une personne d'un micro-organisme ou d'un agent infectieux : virus, bactérie, parasite, champignon, protozoaires.
Nation	Ensemble d'êtres humains formant une communauté politique et partageant une même histoire, et/ou culture et/ou tradition et/ou langue et/ou origine et/ou territoire.

Opération cyber	Accès à ou utilisation d'un système informatique par ou pour le compte d'un État aux fins de parasiter, interrompre, rendre inaccessible, dégrader, manipuler un système informatique ou de divulguer ou de détruire des informations relatives à ou contenues dans un système informatique qui appartient à un autre État ou est situé dans un autre État .
Pollution	Tout dommage causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les productions d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
Service essentiel	Désigne : • un service fourni par un opérateur de services essentiels au sens de la directive de l'Union européenne n° 2016/1148 du 6 juillet 2016 et du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou • un service fourni par un opérateur d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-2 du Code de la défense français ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou • un service relatif aux communications, à l'information, aux infrastructures numériques, à l'éducation, aux services d'urgence, à l'énergie, aux services financiers, à l'alimentation, à l'agriculture, au gouvernement, à la santé, à l'industrie, à la technologie, à la justice, aux soins sociaux, au transport, aux services publics et à l'eau ; ou • les services de défense ou de sécurité d'un État.
Système informatique	Les ordinateurs, le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes, les systèmes de communication, les équipements mobiles, le dispositif de sauvegarde de données, les smartphones, les ordinateurs portables, les tablettes, les dispositifs informatiques électroniques, les serveurs, les systèmes domotiques, les infrastructures Cloud ou les microcontrôleurs. Il est entendu que le système informatique concerne également toute configuration des éléments susmentionnés, toute donnée stockée sur les éléments susmentionnés, tout dispositif d'entrée, tout dispositif de sortie, tout dispositif de stockage de données ou d'informations, tout équipement de réseau ou installation de sauvegarde associé.
Homme clé	Le président, le directeur général, le gérant, le directeur administratif et/ou financier, un responsable de projet ou un chef de projet de l' assuré .

2. Description des garanties

2.1 Réclamations à votre rencontre

Nous garantissons, dans la limite du **plafond de garantie** ou **sous-plafond de garantie** et de la **franchise** applicables tels que mentionnés dans le tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir dans le cadre de l'exécution, par **vous** ou **vos préposés**, de **vos activités professionnelles** et ce, lorsque cette exécution donne lieu à une **réclamation à votre** rencontre.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.7 « Sanctions » des Conditions Générales, les garanties s'appliquent quel que soit le lieu géographique de survenance du **fait dommageable** à l'origine de la **réclamation** et quelle que soit la nationalité du **client** et/ou du **tiers** réclamant, dans la limite des juridiction(s) et loi(s) applicables visées au

sein des Conditions Particulières, en ce sens que la **réclamation** doit avoir été formée devant une juridiction et/ou relever d'une loi entrant dans le périmètre de territorialité défini.
Sont notamment couvertes les **réclamations** résultant de tout(e) :

Manquement contractuel	Inexécution totale ou partielle de vos obligations au titre d'un contrat.
Faute professionnelle/ Négligence	Erreur, omission ou négligence commises par vous ou par vos préposés dans le cadre de l'exécution d'un contrat.
Événement cyber	Événement cyber dès lors que vos engagements contractuels n'ont pu être respectés du fait dudit événement cyber, dans la seule limite de ces engagements et sous réserve des conditions de garanties telles que figurant au sein de vos Conditions Particulières ;
	- À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE RÉCLAMATION RELATIVE À UN ÉVÉNEMENT CYBER. SI L'ASSURE A SOUSCRIT PAR AILLEURS, AUPRES D'HISCOX OU D'UN AUTRE ASSUREUR, UN CONTRAT D'ASSURANCE VISANT A LE GARANTIR EN CAS D'ÉVÉNEMENT CYBER, LA GARANTIE DE VOTRE PRESENT MODULE INTERVIENT : - EN EXCEDENT OU APRES EPUISEMENT DES MONTANTS DE GARANTIE DU CONTRAT D'ASSURANCE VISANT A GARANTIR LES RISQUES D'ÉVÉNEMENT CYBER SOUSCRITE PAR L'ASSURE AUPRES D'HISCOX OU D'UN AUTRE ASSUREUR, SI LE MONTANT DE GARANTIE DE CE CONTRAT D'ASSURANCE EST INFÉRIEUR A CELUI DU PRESENT MODULE - EN CAS DE NON COUVERTURE, AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE VISANT A GARANTIR LES RISQUES D'ÉVÉNEMENT CYBER SOUSCRITE PAR L'ASSURE AUPRES D'HISCOX OU D'UN AUTRE ASSUREUR
Faute intentionnelle ou dolosive des préposés	Fait ou acte commis par vos préposés avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête ; À L'EXCLUSION DE TOUT FAIT OU ACTE RELEVANT DE LA GARANTIE « ÉVÉNEMENT CYBER » CI-AVANT.
Divulgarion d'informations confidentielles	Divulgarion d'informations confidentielles commise par vous ou vos préposés.
Dénigrement	Fait ou acte consistant à jeter le discrédit sur des produits ou services de tiers.
Diffamation	- Allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un tiers. - Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion de garantie « Presse » des présentes Conventions Spéciales.
Atteinte à la vie privée	Atteinte à la vie privée, y compris au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à la correspondance ou au droit à l'oubli.

Concurrence déloyale (parasitisme/utilisation frauduleuse)	Pratique commerciale de nature à créer la confusion dans l'esprit du public au regard de produits et/ou services de tiers (notamment usurpation de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, nom de domaine, charte graphique, etc.) ou à tirer parti de la notoriété ou des investissements réalisés par un tiers, que les griefs formulés dans la réclamation relèvent d'actes de concurrence déloyale ou d'agissements parasitaires.
Atteinte aux droits de propriété intellectuelle	Atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers dans le cadre de vos activités professionnelles, à savoir la contrefaçon de droits d'auteur (droit moral et droit patrimonial), de droits voisins des droits d'auteur, de marques (y compris le cybersquatting), de dessins et modèles, ainsi que les atteintes au droit <i>sui generis</i> des producteurs de bases de données
Biens et documents confiés	Perte ou destruction totale ou partielle de biens et/ou de documents qui vous ont été confiés par un client dans le cadre de vos activités professionnelles, en ce inclus la perte ou la destruction de données électroniques.
Livrables/Produits non conformes	Livrables/Produits constituant des produits non conformes, c'est-à-dire ne correspondant pas aux caractéristiques prévues au contrat avec le client.
Livrables/Produits défectueux	Livrables/Produits constituant des produits défectueux, c'est-à-dire n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, conformément aux dispositions de l'article 1245-3 du Code civil ou aux dispositions légales ou réglementaires étrangères applicables au contrat.

2.2 Garanties Avantages Plus

Nous prenons en charge, dans la limite de chaque **sous-plafond de garantie** applicable tel que mentionné dans le tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières, les frais visés ci-après, au titre de **dommages** que **vous** subissez sous réserve de :

- démontrer le préjudice réel résultant de ces **dommages**,
- recevoir **notre** accord préalable écrit et **nous** communiquer les justificatifs des frais que **vous** avez engagés.

Atteinte à **votre** réputation Si au cours de la **période d'assurance**, une **réclamation** couverte au titre de la rubrique 2 « Description des garanties » 2.1. « **Réclamations** à **votre** encontre » ci-avant est introduite à **votre** encontre, et que **vous** justifiez que celle-ci **vous** cause un préjudice d'image et de réputation, **nous** prenons en charge les frais de consultant en communication aux fins de restauration de **votre** réputation, engagés par **vos** soins et préalablement agréés par **nous**.

Remplacement d'un **homme clé** Si au cours de la **période d'assurance**, **vous** subissez une baisse de **votre** revenu et/ou de **vos activités professionnelles**, en raison (1) de l'incapacité totale et permanente de travail, (2) de l'incapacité temporaire de travail de plus de trois mois, (3) de la perte totale et irréversible d'autonomie, ou (4) du décès d'un **homme clé**, **nous** prenons en charge, dès lors qu'ils ont été engagés aux fins exclusives de maintenir le bon fonctionnement de **votre** entreprise :

- les frais de recrutement engagés pour remplacer l'**homme clé** ;
- les frais de consultant en communication ;

- les frais de personnel supplémentaires nécessaires à l'acquittement des tâches de l'**homme clé** le temps de son remplacement pour une période de 6 (six) mois maximum à compter de l'indisponibilité de l'**homme clé**.

Contestation de créance Si au cours de la **période d'assurance**, l'un de **vos clients** fait l'objet d'une procédure collective prévue par le Livre VI du Code de commerce, dans le cadre de laquelle le mandataire ou l'administrateur judiciaire remet en cause un paiement qui **vous** a été fait par le **client** avant l'ouverture de la procédure au titre d'un **contrat**, **nous** prenons en charge les frais afférents à l'examen juridique de cette contestation, et, le cas échéant les frais d'avocat que **vous** engagerez en vue de contester la décision du mandataire ou de l'administrateur judiciaire.

3. Exclusions de garanties

OUTRE LES EXCLUSIONS DE GARANTIE ADDITIONNELLES PRÉVUES LE CAS ÉCHÉANT DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE **VOTRE MODULE**, SONT EXCLUS DES GARANTIES :

3.1 Exclusions RC Pro Spécifiques aux Métiers des Services

1. Profession réglementée

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE LA RÉALISATION, DANS LE CADRE DES **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES** GARANTIES, DE PRESTATIONS RELEVANT D'UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE SOUMISE À OBLIGATION D'ASSURANCE.

2. Aggravation contractuelle de responsabilité/renonciation et/ou limitation de recours

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE **VOTRE** SOUSCRIPTION :

- D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET D'ÉTENDRE OU D'ALOURDIR **VOTRE** RESPONSABILITÉ AU REGARD DU DROIT COMMUN DES CONTRATS ; OU
- D'ENGAGEMENTS SOLIDAIRES SOUSCRITS AU BÉNÉFICE DU **CLIENT** EN CONSÉQUENCE DE **VOTRE** PARTICIPATION À UN GROUPEMENT ; OU
- DE TOUTE RENONCIATION À RECOURS OU LIMITATION DE RECOURS À L'ENCONTRE DE TOUTE PERSONNE (Y COMPRIS **VOS SOUS-TRAITANTS**), DONT LA RESPONSABILITÉ AU TITRE DU MÊME **FAIT DOMMAGEABLE** AURAIT PU ÊTRE ENGAGÉE.

*Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux **sinistres** résultant de la souscription de conventions comportant transfert de responsabilité civile, pactes de garantie, renonciation à recours intervenus entre **vous** et (i) l'État français, l'administration française, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics ou semi-publics, (ii) les États étrangers, les administrations ou entreprises publiques étrangères, (iii) les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail et (iv) les propriétaires d'immeubles que **vous** êtes amenés à utiliser dans le cadre de **vos activités professionnelles**.*

*En outre, lorsque **vous** avez souscrit l'extension de garantie Protection Juridique, en cas de différend ou litige **vous** opposant à un **client**, **tiers** ou **sous-traitant**, **vous** bénéficiez des services et garanties tels que visés à la 2^e partie « Extension de garantie – Protection Juridique » des présentes Conventions Spéciales afin notamment de **vous** défendre ou représenter en demande dans une procédure civile,*

pénale, administrative ou autre ou contre une **réclamation** dont **vous** êtes l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du **dommage** subi.

3. Engagements contraires à la loi

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DONT L'OBJET, LA CAUSE OU LES TERMES SONT CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

4. Rupture abusive d'un contrat

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE **VOTRE** DÉCISION UNILATÉRALE DE CESSER, D'INTERROMPRE OU DE SUSPENDRE DE FAÇON ABUSIVE :

- LA FOURNITURE D'UN **SERVICE** ET/OU **LIVRABLE/PRODUIT** DANS LE CADRE DE **VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES** OU À L'ÉGARD D'UN **CLIENT** AYANT EXÉCUTÉ SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ;
- TOUTE RELATION D'AFFAIRES AVEC UN **CLIENT** AYANT EXÉCUTÉ SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ;
- LE PAIEMENT DES FACTURES DE **VOS SOUS-TRAITANTS**, FOURNISSEURS OU PARTENAIRES COMMERCIAUX.

5. Violation d'une obligation contractuelle de ne pas faire

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE **VOTRE** MANQUEMENT À UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE D'EXCLUSIVITÉ, DE RESTRICTION TERRITORIALE, DE NON-CONCURRENCE, DE NON-DÉBAUCHAGE OU TOUTE AUTRE OBLIGATION DE NE PAS FAIRE.

6. Cessation d'activité

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'UNE INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR **VOS** SOINS :

- EN CONSÉQUENCE DE LA CESSATION DE **VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES** OU DE LA BRANCHE DE **VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES** ;
- LIÉS À UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS, D'UNE OUVERTURE DE PROCÉDURE COLLECTIVE OU DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES, Y COMPRIS LORSQUE CELLE-CI RÉSULTERAIT DE LA SUSPENSION OU LA NON-EXÉCUTION DÉFINITIVE PAR **VOS SOUS-TRAITANTS** DESDITS ENGAGEMENTS, JUSTIFIÉE PAR **VOTRE** INCAPACITÉ À HONORER LEURS CRÉANCES À **VOTRE** ÉGARD.

7. Remboursement / Restitution / Réfaction du prix

LES **SINISTRES** CORRESPONDANT OU ASSIMILABLES À UN REMBOURSEMENT, UNE RESTITUTION OU UNE RÉFACTION DU PRIX VERSÉ OU DÙ PAR **VOTRE CLIENT**.

8. Maniement de fonds

LES CONSÉQUENCES DE TOUTES NATURES RÉSULTANT DE OU LIÉES :

- AU MANIEMENT DE FONDS, QUEL QUE SOIT LE TYPE DE TRANSACTION FINANCIÈRE, RÉALISÉE PAR **VOUS**, **VOS PRÉPOSÉS** OU TOUT **TIERS** POUR **VOTRE** PROPRE COMPTE OU LE COMPTE DE **TIERS** ;
- À LA REDDITION DE COMPTE POUR LE COMPTE DE **TIERS**.

9. Détournement de fonds

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE TOUTE ERREUR DE GESTION, TOUTE PERTE, TOUT VOL, TOUT DÉTOURNEMENT DE FONDS CONFIÉS AU COMITÉ D'ENTREPRISE, AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE, AU CONSEIL D'ENTREPRISE OU À SES MEMBRES, QU'ILS SOIENT RÉALISÉS DIRECTEMENT PAR EUX OU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN **TIERS**, POUR LEUR PROPRE COMPTE OU POUR LE COMPTE D'AUTRUI.

10. Brevets et secrets de fabrique	LES SINISTRES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À DES BREVETS, DES INVENTIONS, BREVETABLES OU NON, OU DES SECRETS DE FABRIQUE DE TIERS .
11. Secrets commerciaux aux États-Unis et au Canada	LES SINISTRES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À DES SECRETS COMMERCIAUX (« TRADE SECRETS ») : • CONSTATÉE AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA ; OU • DÈS LORS QUE VOTRE RESPONSABILITÉ AU TITRE DE LADITE ATTEINTE EST RECHERCHÉE OU RETENUE, QUEL QU'EN SOIT LE FONDAMENT, PAR TOUTE JURIDICTION, Y COMPRIS ARBITRALE, AMÉRICAINE OU CANADIENNE ET/OU EN APPLICATION DU DROIT AMÉRICAIN OU CANADIEN.
12. Presse	LES SINISTRES RÉSULTANT DE CRIMES ET/OU DÉLITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION AU SENS DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 OU DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES ÉQUIVALENTES VENANT LES DÉFINIR.
13. Dispositifs médicaux	LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT PRODUIT CONSISTANT EN UN DISPOSITIF MÉDICAL AU SENS DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 5111-1 ET L. 5211-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES LE DÉFINISSANT.
14. Responsabilité médicale	LES SINISTRES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE AU SENS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 1142-2 DU CODE LA SANTÉ PUBLIQUE OU DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES LA DÉFINISSANT ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE.
15. Responsabilité décennale	LES SINISTRES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (AU SENS DE L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL), DES GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT (AU SENS DE L'ARTICLE 1792-3 DU CODE CIVIL) OU DE PARFAIT ACHÈVEMENT (AU SENS DE L'ARTICLE 1792-6 DU CODE CIVIL) OU DE RESPONSABILITÉS OU GARANTIES ÉQUIVALENTES AUX TERMES DE DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES.
16. Salaire et rémunération d'un homme clé	TOUT SALAIRE ET AUTRE ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION D'UN HOMME CLÉ .
17. États Unis	LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE VIOLATION REELLE OU ALLEGUEE DE LA LOI AMERICAINE RELATIVE : • AUX ORGANISATIONS MAFIEUSES VISEES PAR LE « RACKETEER INFLUENCED AND CORRUPT ORGANISATIONS ACT » (18 USC SECTIONS 1961 ET SUIVANTES), OU • AUX MARCHES FINANCIERS VISEES PAR LE « SECURITIES ACT OF 1933 » OU LE « SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934 », LES « BLUE SKY LAWS » OU • AU SYSTEME DE RETRAITE VISEE PAR LE « EMPLOYMENT RETIREMENT INCOME SECURITY ACT OF 1974 », OU • AUX PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES ET ANTI-TRUST VISEES PAR LE « SHERMAN ANTI-TRUST ACT », LE « CLAYTON ACT », LE « ROBINSON PATMAN ACT », OU

- A LA REGLEMENTATION FISCALE D'UN ETAT OU FEDERALE, OU
- A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE EN LIGNE VISEE PAR LE « CHILDREN'S ONLINE PRIVACY PROTECTION ACT », OU
- A LA PRATIQUE EQUITABLE DU RECOUVREMENT DE CREANCE VISEE PAR LE « FAIR DEBT COLLECTION PRACTICES ACT (FDCPA) », OU
- A LA PROTECTION DES INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS VISEE PAR LE « FAIR CREDIT REPORTING ACT », OU
- AU TELEMARKETING NON SOLLICITE VISE PAR LE « TELEPHONE CONSUMER PROTECTION ACT », OU LE « CAN SPAM ACT », OU TOUTE LOI VISANT A REGLEMENTER LA PRATIQUE DES SPAM OU DU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE,
- A LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS BIOMETRIQUES VISEE PAR LE « BIOMETRIC INFORMATION PRIVACY ACT » (BIPA)

AINSI QUE DES DISPOSITIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT PRISES EN APPLICATION DE CES TEXTES OU QUI VIENDRAIENT LES AMENDER.

3.2 Exclusions RC Générales

1.Défaut d'aléa/Faute intentionnelle ou dolosive

LES SINISTRES :

- NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE ALÉATOIRE OU FORTUIT.
- RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR **VOUS** OU **VOS PRÉPOSÉS** SUR INSTRUCTIONS DE **VOTRE** PART OU LORSQUE **VOUS** EN AVIEZ CONNAISSANCE ET N'ÊTES PAS INTERVENU POUR L'EMPÊCHER (ARTICLE L. 113-1 DU CODE DES ASSURANCES).

Cette exclusion ne s'applique pas à la faute intentionnelle ou dolosive de **vos préposés** dès lors que ces derniers ont agi sans instruction, tolérance ou connaissance de **votre** part.

2.Passé connu

LES SINISTRES RÉSULTANT :

- DE TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** DONT **VOUS** AVIEZ CONNAISSANCE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** OU DE LA GARANTIE CONCERNÉE.
- DE TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** QUI AURAIENT UNE CAUSE IDENTIQUE OU SIMILAIRE À, OU EN RAPPORT AVEC, DES FAITS FAISANT DÉJÀ L'OBJET OU AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET :
- D'UNE PROCÉDURE AMIABLE, ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ENGAGÉE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** (OU AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE SI CETTE DATE EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE**), OU
- D'UNE TRANSACTION OU D'UNE DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE RENDUE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** (OU AVANT À LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE SI CETTE DATE EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE**).

3. Bonnes mœurs et ordre public	LES SINISTRES RÉSULTANT D'ATTEINTES AUX BONNES MOEURS OU À L'ORDRE PUBLIC CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE.
4. Décision de l'autorité publique	LES SINISTRES RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE EMPORTANT MESURES : • DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE RÉQUISITION, D'INVESTIGATION, D'EXPROPRIATION, D'APPROPRIATION, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION DE BIENS OU SERVICES ; OU • DE FERMETURE, D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION D'ACCÈS DE LIEUX RECEVANT DU PUBLIC OU DE LIEUX PRIVÉS ; OU • D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ, COMMERCIALISATION, FOURNITURE OU UTILISATION DE BIENS ET/OU SERVICES ; OU • D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION PORTANT SUR LA FOURNITURE, L'UTILISATION OU LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE QUELLE QU'EN SOIT LA SOURCE À SAVOIR FOSSILE, NUCLÉAIRE, SOLAIRE, ÉLECTRIQUE, ÉOLIENNE, HYDRAULIQUE, DE MASSE, CHIMIQUE, THERMIQUE OU BIOMASSIQUE.
5. Impôts et taxes	TOUT IMPÔT, DROIT, TAXE, COTISATIONS SOCIALES OU TOUTE AUTRE CHARGE FISCALE OU SOCIALE, DONT VOUS ÊTES REDEVABLE.
6. Sanctions pécuniaires	TOUTE FORME DE SANCTION PÉCUNIAIRE MISE À VOTRE CHARGE PAR : • TOUTE LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION, TRANSACTION OU DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, TOUTE AMENDE, ASTREINTE, OU TOUT COÛT SUPPORTÉ EN EXÉCUTION D'UNE INJONCTION PRONONCÉE À VOTRE ENCONTRE, AINSI QUE LES « PUNITIVES DAMAGES », « EXEMPLARY DAMAGES » OU TOUTE SANCTION À VISÉE PUNITIVE ET NON INDEMNITAIRE ; • TOUT CONTRAT, SOUS FORME DE PÉNALITÉS CONTRACTUELLES OU TOUTE AUTRE FORME DE CLAUSE PÉNALE, AINSI QUE LES « LIQUIDATED DAMAGES ».
7. Réglementations en fiscalité et concurrence	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT MANQUEMENT DE VOTRE PART AUX DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR (I) EN MATIÈRE FISCALE, Y COMPRIS LES MAJORATIONS OU TOUTES AUTRES OBLIGATIONS À VOTRE CHARGE, ET (II) EN MATIÈRE DE PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE, DE TRANSPARENCE TARIFAIRE, D'ENTENTES/CONCENTRATIONS ET D'ABUS DE POSITION DOMINANTE.
8. Collecte et traitement illégal de données personnelles/ Spamming	LES SINISTRES RÉSULTANT DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE : • LA COLLECTE OU LE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE ; • L'ENVOI DE COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET/OU MARKETING PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE, TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIE ET/OU AUTOMATES D'APPEL RÉALISÉ PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE, SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU LE CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE.

9. Réclamations entre assurés

LES **DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS** RÉSULTANTS D'UNE **RÉCLAMATION ENTRE ASSURÉS**.

10. Événement naturel

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'UN OU PLUSIEURS ÉVÉNEMENTS NATURELS LISTES CI-APRÈS : PRÉCIPITATIONS, GEL, GRELE, GLACE, FOUDRE, NEIGE, INONDATION, TEMPÊTE, CYCLONE, OURAGAN, TYPHON, TSUNAMI, RAZ-DE-MAREE, TREMBLEMENT DE TERRE, SEISME, AVALANCHE, GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, CANICULE, SÈCHERESSE, PÉNURIE D'EAU, PERTURBATION OU ÉRUPTION SISMIQUE, ÉRUPTION VOLCANIQUE, NUAGES DE CENDRES CONSÉCUTIFS À UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE, FEU DE BROSSE OU DE FORÊT D'ORIGINE NATURELLE, ACCIDENTELLE OU CRIMINELLE, ÉRUPTION SOLAIRE, OU INVERSEMENT DES PÔLES MAGNÉTIQUES.

11. Conflits sociaux et mouvements populaires

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE CONFLITS SOCIAUX, GRÈVES, LOCK-OUT, DÉSORDRES CIVILS, ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES.

12. Attentats et terrorisme

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'ACTES OU MENACES D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE AU SENS DES ARTICLES 421-1 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL, ISOLÉS OU COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES PAR USAGE DE LA FORCE OU DE VIOLENCE, PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU POUR LE COMPTE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.

13. Guerre, Opération Cyber, Perturbation d'un service essentiel

LES **SINISTRES** QUI SONT CAUSÉS PAR, LIÉS À OU RÉSULTANT DE :

1. TOUTE **GUERRE** ; OU
2. TOUTE **OPÉRATION CYBER** ; OU
3. L'ACCÈS OU L'UTILISATION NON AUTORISÉ À UN **SYSTÈME INFORMATIQUE** PAR OU AU NOM D'UN **ÉTAT** SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE **ÉTAT**, ÉTANT PRÉCISÉ QUE CET ACCÈS OU UTILISATION NON AUTORISÉ :
 - EST ATTRIBUABLE À UN **ÉTAT** DANS LE CADRE D'UNE **GUERRE** OU NON ; ET/OU
 - ENTRAÎNE UNE PERTURBATION DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'INTÉGRITÉ OU DE L'EFFICACITÉ D'UN **SERVICE ESSENTIEL**.

Pour les besoins de la présente clause d'exclusion, il convient d'entendre par « attribuable à un **État** » (« attribution à un **État** ») de l'**opération cyber** ou de l'accès ou utilisation non autorisé à un **système informatique**, toute attribution réalisée à travers une communication publique émise par l'**État** impacté en cause ou par un **État** membre de l'Union Européenne ou par un état membre de l'OTAN (les « **États** attributaires »).

En cas de conflit d'attribution au sein de l'**État** impacté, l'attribution faite par le gouvernement de cet **État** à travers ses communications officielles prévaudra.

En cas de conflit d'attribution entre différents **États** attributaires, l'attribution à un **État** réalisé par l'**État** impacté prévaudra.

Si l'**État** impacté ne s'est pas manifesté, il convient de prendre en compte la première attribution faite par un **État** attributaire.

Si aucune attribution n'est réalisée par aucun des **États** attributaires, il appartient à l'assureur de procéder à l'attribution à un **État** par tout moyen de preuve.

Pour les besoins de la présente clause d'exclusion, la définition suivante spécifique est applicable :

Système informatique Désigne les ordinateurs, le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes, les systèmes de communication, les équipements mobiles, le dispositif de sauvegarde de données, les smartphones, les ordinateurs portables, les tablettes, les dispositifs informatiques électroniques, les serveurs, les systèmes domotiques, les infrastructures cloud ou les microcontrôleurs. Il est entendu que le **système informatique** concerne également toute configuration des éléments susmentionnés, toute donnée stockée sur les éléments susmentionnés, tout dispositif d'entrée, tout dispositif de sortie, tout dispositif de stockage de données ou d'informations, tout équipement de réseau ou installation de sauvegarde associé.

14.Nucléaire/Champs électriques

LES **SINISTRES** RÉSULTANT :

- .DE TOUTE SORTE DE MATIÈRE, RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE OU DE TOUTE CONTAMINATION RADIOACTIVE ;
- .DE TOUT **SERVICE** ET/OU **LIVRABLE/PRODUIT** QUI INCLUENT, IMPLIQUENT OU SONT RELATIFS, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, À CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT OU AU STOCKAGE, À LA RÉTENTION, À LA CESSION OU DESTRUCTION DE CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT ;
- .DE TOUTE OPÉRATION EFFECTUÉE SUR UN SITE OU DANS UN BÂTIMENT DANS LEQUEL SONT CONTENUS/EFFECTUÉS UN **SERVICE** ET/OU UN **LIVRABLE/PRODUIT**, DÉCRITS AUX (I) ET (II) CI-AVANT ;
- .DE TOUTE IMPULSION ÉLECTROMAGNÉTIQUE FAISANT SUITE À UNE DÉTONATION NUCLÉAIRE ;
- .DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL DE CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES OU IONISANTS.

15.Fourniture d'utilités

LES **SINISTRES** RESULTANT D'UN DYSFONCTIONNEMENT, UNE INTERRUPTION, UNE PERTURBATION OU UNE NON-CONFORMITÉ DES SERVICES DE TOUT TIERS FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE OU L'ORIGINE, EN CE QU'ILS RELÈVENT DE :

- LA FOURNITURE D'ACCÈS INTERNET OU DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION, ET/OU
- LA FOURNITURE OU MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES, DE RESSOURCES OU CAPACITÉ INFORMATIQUES AUX FINS DE STOCKAGE ET/OU D'ACCÈS À DES DONNÉES OU PROGRAMMES, ET/OU
- LA FOURNITURE D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ OU D'ÉNERGIE.

*Toutefois, **nous** garantissons les seuls **dommages** des **tiers**, dans la limite du montant du recours dont **vous** restez contractuellement bénéficiaire à l'encontre du tiers fournisseur ou prestataire concerné, et à condition que ce tiers n'ait pas fait l'objet d'une cessation de paiement dans les 12 (douze) mois suivant le dysfonctionnement, l'interruption, la perturbation ou la non-conformité de ses services.*

16. Pollution /contamination	LES SINISTRES RÉSULTANT : • DE TOUT TYPE DE POLLUTION OU CONTAMINATION : .LIÉES OU NON AUX LIVRABLES/PRODUITS OU SERVICES FOURNIS DANS TOUT SECTEUR POUVANT GÉNÉRER DE TELS SINISTRES. .DES ESPACES, RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS, DES SITES ET PAYSAGES, DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES, AINSI QUE TOUTE CONSÉQUENCE AFFECTANT LES DIVERSITÉS ET ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES AUXQUELS ILS PARTICIPENT. • D'UNE RÉACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BACTÉRIOLOGIQUE OU RADIOLOGIQUE, AINSI QUE CEUX LIÉS AUX LIVRABLES/PRODUITS OU SERVICES FOURNIS DANS TOUT SECTEUR POUVANT GÉNÉRER DE TELS SINISTRES.
17. Installations classées pour la protection de l'environnement	LES SINISTRES RÉSULTANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU SENS DES ARTICLES L. 511-1 ET L. 511-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES À AUTORISATION PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 512-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.
18. Aéronautique/ aérospatial	LES SINISTRES RÉSULTANT DE LA FOURNITURE DE SERVICES ET/OU LIVRABLES/PRODUITS DANS LE SECTEUR AÉRONAUTIQUE OU SPATIAL, DÈS LORS QUE CES SERVICES ET/OU LIVRABLES/PRODUITS CONCOURENT À LA NAVIGATION AÉRONAUTIQUE OU SPATIALE.
19. Assurance automobile obligatoire	LES SINISTRES RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES À L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE, OU DE DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES RELATIVES À UNE OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE, CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURÉ A LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE, Y COMPRIS DU FAIT DE LEURS ACCESSOIRES OU DES ÉLÉMENTS QU'IL TRANSPORTE, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE.
20. Véhicules terrestres à moteur	LES DOMMAGES CAUSÉS À OU PAR DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEURS, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, IMMATRICULÉS OU NON.
21. Engin flottant, ferroviaire ou aérien	LES DOMMAGES SUBIS OU CAUSÉS PAR TOUT BATEAU, TOUT TRAIN, TOUT AVION OU TOUTS AUTRES VÉHICULES OU ENGINS FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AÉRIENS.
22. Tabac/Cigarettes électroniques	LES SINISTRES RÉSULTANT : • DE LA FOURNITURE DE PRODUITS/LIVRABLES OU DE SERVICES DANS LE DOMAINE DU TRAITEMENT, DE LA CONCEPTION, DE LA FABRICATION, DU CONDITIONNEMENT, DE L'EMBALLAGE, DE L'ÉTIQUETAGE, DE LA DISTRIBUTION ET/OU DE LA PROMOTION (I) DU TABAC OU DE PRODUITS CONTENANT DU TABAC, OU (II) DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES OU DE CARTOUCHES, LIQUIDES ET AUTRES PRODUITS UTILISÉS POUR L'USAGE DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES ; • DE LA CONSOMMATION (ACTIVE OU PASSIVE) DE TABAC ;

	• DE L'UTILISATION DE TOUTE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE OU L'INHALATION (ACTIVE OU PASSIVE) DES COMPOSÉS ÉMIS PAR TOUTE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE.
23. Jeux de hasard, jeux de casino	LES SINISTRES RÉSULTANT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE CONSISTANT EN L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD OU DE JEUX DE CASINO OU DE PARI.
24. Amiante	LES SINISTRES RÉSULTANT (I) DE L'EXPLOITATION MINIÈRE, DU TRAITEMENT, DE LA FABRICATION, DE L'USAGE, DE LA MISE À L'ESSAI, DE LA PROPRIÉTÉ, DE LA VENTE OU DE L'ENLÈVEMENT D'AMIANTE, DE FIBRES D'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (II) DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE OU AUX MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (III) DES ERREURS OU OMISSIONS DANS LA SURVEILLANCE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU CONSEILS DONNÉS OU QUI AURAIENT DÛ ÊTRE DONNÉS EN RELATION AVEC L'AMIANTE, LES FIBRES D'AMIANTE OU LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.
25. Maladies infectieuses /Pandémies/Épidémies	A) LES RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR UNE MALADIE INFECTIEUSE, AINSI QUE LES RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR LES MESURES PUBLIQUES, JUDICIAIRES OU PRIVÉES PRISES POUR LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE SPÉCIFIQUE OU LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE TELLE MALADIE INFECTIEUSE SPÉCIFIQUE ; OU B) LES RÉCLAMATIONS, LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT DES MESURES PRISES PAR L'ASSURÉ, SES DIRIGEANTS, PRÉPOSÉS, PRESTATAIRES OU SOUS-TRAITANTS SPÉCIFIQUEMENT POUR PRÉVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE À L'OCCASION DES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ ; OU C) LES RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT DE, L'APPLICATION DES RÈGLES ET MESURES IMPÉRATIVES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES PRISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT DES PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE OU DES AUTORITÉS JUDICIAIRES INTERDISANT OU RESTREIGNANT LES DÉPLACEMENTS, L'ACCÈS À CERTAINS LIEUX, L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU PRIVÉES, DANS LE BUT SPÉCIFIQUE D'ÉVITER OU DE LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE ; OU D) LES RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES CONSÉQUENCES DE, L'EXERCICE DE TOUT DROIT DE RETRAIT PAR LES SALARIÉS DE L'ASSURÉ OU DE SES PRESTATAIRES OU SOUS-TRAITANTS SPÉCIFIQUEMENT LIÉ AU RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE ; OU E) LES RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES CONSÉQUENCES DE, L'INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE OU LE RETARD DANS LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS DU FAIT DE MESURES PRISES PAR LES FOURNISSEURS DE CES BIENS OU SERVICES SPÉCIFIQUEMENT POUR PROTÉGER LEUR PERSONNEL, LEURS CLIENTS OU LES TIERS CONTRE LE RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE ; OU F) LES RÉCLAMATIONS LIÉES AUX CONSÉQUENCES DE OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR, LA SURVENANCE D'ÉPIDÉMIES OU DE PANDÉMIES DE MALADIES D'ORIGINE VIRALE OU BACTÉRIENNE FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE PAR L'ÉTAT FRANÇAIS (OU L'ÉTAT DANS LEQUEL S'EXERCE L'ACTIVITÉ ASSURÉE) OU PAR

L'OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ), ENTRAÎNANT UNE POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE IMPLIQUANT DES MESURES CONTRAIGNANTES ET RESTRICTIVES EN TERMES DE CIRCULATION DES POPULATIONS ET DE TRAITEMENT SANITAIRE.

26.Mandataires sociaux et relations d'entreprise

LES SINISTRES :

- RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES SOCIAUX, DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT ;
- RÉSULTANT DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ ENGAGÉE SUITE À LA MISE EN PLACE OU DU FAIT DE L'ADMINISTRATION DE TOUT PLAN BÉNÉFICIAIRE AUX SALARIÉS, EN CE COMPRIS DES PLANS DE RETRAITE, DES PLANS DE PRÉVOYANCE SANTÉ, DES PLANS DE STOCK OPTIONS, OU DE **VOTRE** NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RETRAITE ;
- RÉSULTANT DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU TITRE D'UN MANQUEMENT DE **VOTRE** PART À **VOS** OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE **VOS** DIRIGEANTS, MANDATAIRES SOCIAUX, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS ET/OU SALARIÉS, EN CE COMPRIS EN CAS DE DÉLIT D'INITIÉ DE **VOTRE** PART OU DE DÉLOYAUTÉ ENVERS L'ENTREPRISE ;
- RÉSULTANT DE TOUT DIFFÉREND RELATIF À LA CONCLUSION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU PAR **VOUS** OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR **VOTRE** COMPTE EN VUE DE **VOS** BESOINS INTERNES, Y COMPRIS LES CAS DE DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT.

27.Opérations sur titres financiers

TOUTE **RÉCLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE CESSION, ACQUISITION, ÉMISSION, RACHAT OU NÉGOCIATION D'ACTIONS, D'OBLIGATIONS, DE PARTS SOCIALES, DE CRÉANCES OU TOUTE AUTRE OPÉRATION PORTANT SUR DES TITRES FINANCIERS SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER.

28.Fiduciaire

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE TOUT « TRUST » OU TOUTE AUTRE RELATION FIDUCIAIRE.

29.Procédures collectives

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS ET/OU DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE **VOUS** AFFECTANT OU AFFECTANT L'UN DE **VOS SOUS-TRAITANTS**, COTRAITANTS, FOURNISSEURS ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, **VOS** PRESTATAIRES.

30.Travail dissimulé

LES **DOMMAGES** CAUSÉS OU SUBIS À LA SUITE D'UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ.

4. Paiements au titre de la garantie

4.1 Au titre des réclamations à votre encontre

Nous prenons en charge, dans la limite du **plafond de garantie** ou **sous-plafond de garantie** et de la **franchise** applicables tels que mentionnés dans le tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières, les frais ci-dessous, dès lors qu'ils ont été engagés par **vous** au titre d'une **réclamation** à **votre** encontre garantie par le **module** :

Frais de défense

Les frais de défense que **vous** aurez le cas échéant supportés, à condition :

- qu'ils aient reçu **notre** accord préalable écrit,
- que **nous** soyons tenus strictement informés des évolutions du dossier et ce, en temps utile, pour que **nous** puissions le cas échéant formuler **nos** observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
- en ce qui concerne les frais d'avocat, dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées dans l'article « Direction du procès » de la section 6.2 « Gestion des **sinistres** » de la rubrique 6 « En cas de **sinistre** » des présentes Conventions Spéciales, que **nous** disposions effectivement des pouvoirs de direction et de contrôle.

Cette prise en charge interviendra à l'issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du **sinistre**, sous forme de remboursement du montant HT des factures du cabinet d'avocat ou du cabinet d'experts concerné dûment acquittées par **vos** soins, et sur présentation des justificatifs y afférents.

Sur demande écrite de **votre** part, et sous réserve de ce qui précède, **nous** pourrions procéder à une avance des **frais de défense**, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la **réclamation**.

Dommages et intérêts

Les montants visés au sein de toute décision judiciaire exécutoire **vous** condamnant à payer des dommages et intérêts, les frais irrépétibles exposés par **votre** adversaire ainsi que les dépens.

Indemnité transactionnelle

Sous réserve de **notre** accord exprès préalable, le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un **sinistre** dans le cadre d'une transaction mettant définitivement fin au litige au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil ou de son équivalent au sens des dispositions légales ou réglementaires étrangères applicables.

Frais additionnels et correctifs

Les frais que **vous** pouvez être amenés à engager au titre des mesures correctives visées à l'article « Mesures correctives » de la section 6.2 « Gestion des **sinistres** » de la rubrique 6 « En cas de **sinistre** » des présentes Conventions Spéciales, en conséquence d'une **réclamation** introduite à **votre** encontre ou de la survenance d'un **fait dommageable** susceptible d'entraîner un **sinistre** :

- dès lors qu'ils ont été engagés par **vous** aux fins exclusives d'éviter ou d'atténuer l'importance des conséquences pécuniaires de ce **fait dommageable** ou de cette **réclamation**, au titre d'un **dommage garanti** s'inscrivant dans la rubrique 2 « Description des garanties » - 2.1. « **Réclamations** à **votre** encontre » ci-avant ; et
- sur présentation des justificatifs des frais engagés à ces seules fins.

4.2 Au titre des Garanties Avantages Plus

Dans le cadre des garanties prévues à la rubrique 2 « Description des garanties » - 2.2 « Garanties Avantages Plus » ci-avant, **nous** prenons en charge, dans la limite des **sous-plafonds de garantie** applicables et déduction faite de la **franchise** prévue au sein de **vos** Conditions Particulières, le montant hors taxes des frais garantis, sous la forme d'un remboursement sur présentation de facture, dès lors que lesdits frais :

- ont été engagés par **vous** au titre d'un **dommage** visé au sein de la rubrique 2 « Description des garanties » - 2.2 « Garanties Avantages Plus » ci-avant ; et
- concernent des prestations exécutées par un **tiers** à **votre** demande aux fins exclusives de la garantie « Avantages Plus » concernée ; et

ont reçu **notre** accord préalable écrit après présentation d'un devis.

5. En cas de modification du risque

5.1 Principes généraux

Toutes circonstances nouvelles survenant en cours de **période d'assurance** et rendant inexactes ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription du **module** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 15 (quinze) jours à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

EN CAS DE RETARD DANS LA DÉCLARATION, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

SI LES CIRCONSTANCES NOUVELLES DÉCLARÉES PAR L'**ASSURÉ** CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE (ARTICLE L. 113-4 DU CODE DES ASSURANCES), **NOUS** POURRONS :

SOIT RÉSILIER DE PLEIN DROIT LE **MODULE**, MOYENNANT UN PRÉAVIS DE 10 (DIX) JOURS. DANS CETTE HYPOTHÈSE, **NOUS** PROCÉDERONS AU REMBOURSEMENT DE LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA **PÉRIODE D'ASSURANCE** PENDANT LAQUELLE LE RISQUE N'A PAS COURU ;

SOIT PROPOSER UN NOUVEAU MONTANT DE PRIME. DANS CETTE HYPOTHÈSE ET À DÉFAUT DE RÉPONSE DU **PRENEUR D'ASSURANCE** OU DE REFUS EXPRÈS DE CETTE PROPOSITION DANS LES 30 (TRENTE) JOURS SUIVANT SON ÉMISSION, **NOUS** POURRONS RÉSILIER DE PLEIN DROIT LE **MODULE**.

En cas de diminution du risque (article L. 113-4 du Code des assurances), le **preneur d'assurance** a le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** n'y consentons pas, le **preneur d'assurance** peut dénoncer le **module**. La résiliation prend alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et **nous** procédons au remboursement de la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

5.2 Filiales non déclarées à la souscription

Si au cours de la **période d'assurance**, le **preneur d'assurance** ou un **assuré additionnel** souhaite couvrir une **filiale** située en dehors de l'Espace Economique Européen ou du Royaume Uni dont il détenait le contrôle à la date d'effet du **module** mais qu'il n'a pas déclarée à la souscription et/ou qu'il ne souhaitait pas garantir à la date d'effet du **module**, **nous** pouvons étendre les garanties du **module** à cette **filiale** sous réserve :

- d'avoir analysé et accepté son ajout au **module**, le cas échéant à de nouvelles conditions (prime additionnelle et/ou modifications des conditions et termes du **module**) et

- de l'acceptation par le **preneur d'assurance** des conditions proposées pour son ajout.

Les garanties s'appliquent uniquement aux **réclamations** introduites à l'encontre de la **filiale** à compter de la date d'effet de l'ajout du **module** par voie d'avenant.

5.3 Acquisition / création de nouvelles filiales

Si au cours de la **période d'assurance**, le **preneur d'assurance** ou un **assuré additionnel** crée ou acquiert une **filiale**, les garanties du **module** sont automatiquement étendues à cette nouvelle **filiale** à compter de sa date de création ou d'acquisition, à condition :

- qu'elle exerce strictement les **activités professionnelles** assurées telles que figurant aux Conditions Particulières ; ou
- qu'elle ne soit pas immatriculée en dehors de l'Espace économique européen ou du Royaume-Uni ; ou
- qu'elle n'ait pas un chiffre d'affaires annuel (consolidé en cas d'acquisition ou prévisionnel en cas de création) supérieur de plus de 20 % au chiffre d'affaires annuel déclaré et mentionné aux Conditions Particulières ; ou
- pour toute **filiale** acquise, qu'elle n'ait pas connaissance de **réclamation** introduite à son encontre à la date de son acquisition.

Nous pouvons étendre les garanties du **module** aux nouvelles **filiales** exclues des garanties au regard des conditions mentionnées ci-dessus, sous réserve :

- d'avoir été informés de leur création ou acquisition dans les 30 (trente) jours suivant la date à laquelle cette opération a pris effet, et
- d'avoir analysé et accepté leur ajout au **module**, le cas échéant à de nouvelles conditions (prime additionnelle et/ou modifications des conditions et termes du **module**) et
- de l'acceptation par le **preneur d'assurance** des conditions proposées pour leur ajout.

À défaut, les garanties du **module** sont réputées n'avoir jamais été acquises pour ces nouvelles **filiales**.

Les garanties s'appliquent uniquement aux **réclamations** garanties introduites à l'encontre de la nouvelle **filiale** postérieurement à sa date de création ou d'acquisition.

6. En cas de sinistre

6.1 Vos déclarations

Déclaration de **sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

- a) consulter les Conditions Générales, les Conventions Spéciales et les Conditions Particulières du **module** que **vous** avez souscrit afin de vérifier que le **sinistre** éventuel est couvert par les garanties ;
- b) **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre du **module** ;
- c) **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé :
 - dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant d'une **réclamation** à **votre** encontre ;
 - dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant de **dommages** que **vous** subissez ;

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU À UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS** ET/OU TOUTE **PERSONNE ASSURÉE**, POURREZ ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHUS DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE, SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES) ;

- d) **nous** communiquer toute information quant aux circonstances de survenance du **sinistre** ; notamment :
 - **vos** références ainsi que le numéro du **module** concerné ;
 - une description de la **réclamation** ou du **dommage** ;
 - tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui **vous** est remis ou signifié dans le cadre de la **réclamation** ou du **dommage** et ce, dès réception.
- e) **nous** informer de tout élément que **vous** découvrez **vous** permettant de suspecter que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête ;
- f) déposer plainte dans les 72 (soixante-douze) heures de la survenance du **fait dommageable** lorsque ce dernier constitue ou est susceptible de constituer une infraction pénale, et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre** ;

LE DÉFAUT DE COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PLAINTE EST UN MOTIF DE REFUS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

- g) **nous** communiquer toute information concernant toute autre assurance éventuelle susceptible de couvrir le même risque et que **vous** auriez contractée.

Déclaration conservatoire avant **sinistre** Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** susceptible de faire l'objet d'une **réclamation** à **votre** rencontre, **vous** pouvez **nous** déclarer la survenance de ce **fait dommageable**.

Votre déclaration peut **nous** être notifiée dès que possible durant la **période d'assurance** et doit contenir, dans la mesure du possible, la description des conditions de survenance de ce **fait dommageable**, notamment le(s) potentiel(s) plaignant(s), les responsabilités potentielles, les potentielles demandes indemnitaires et toute autre information utile que **nous** serons susceptibles de **vous** demander.

Toute **réclamation** ultérieure que **vous nous** communiquerez, afférente au même **fait dommageable**, sera considérée comme ayant été déclarée à la date de déclaration dudit **fait dommageable** et ce, même si cette **réclamation** est effectuée après expiration de la **période d'assurance**.

Fausse déclaration de **sinistre** ou aggravation frauduleuse de **sinistre**

SI DE MAUVAISE FOI, **VOUS** FAITES DE FAUSSES DÉCLARATIONS, EXAGÉREZ LE MONTANT DES **DOMMAGES**, PRÉTENDEZ DÉTRUITS OU DISPARUS DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU **SINISTRE**, DISSIMULEZ OU SOUSTRAYEZ TOUT OU PARTIE DES BIENS GARANTIS, NE DÉCLAREZ PAS L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT À **VOTRE** CONNAISSANCE SUR LES MÊMES RISQUES, EMPLOYEZ COMME JUSTIFICATIONS DES DOCUMENTS INEXACTS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX, **VOUS** SEREZ ENTièrement DÉCHU DE TOUT DROIT À **INDEMNITÉ** POUR LE **SINISTRE** EN CAUSE.

6.2 Gestion des sinistres

Devoir d'assistance

Après déclaration du **sinistre**, **vous** demeurez tenu à un devoir d'assistance à **notre** égard en vertu duquel **vous** devez notamment :

- **nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que **nous vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le **sinistre** ;
- **nous** permettre ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, de visiter les lieux afin d'inspecter les **dommages** et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels ;
- prendre toutes les mesures que **nous vous** proposerons pour éviter, minimiser, résoudre à l'amiable le **sinistre** ou pour **vous** défendre.

EN CAS DE MANQUEMENT À **VOTRE** DEVOIR D'ASSISTANCE, **VOUS** SEREZ DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE, SAUF SI CE MANQUEMENT N'A CONSTITUÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES ; DANS CETTE HYPOTHÈSE **VOUS VOUS** EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU **DOMMAGE** QUE CE RETARD **NOUS** AURA CAUSÉ (ARTICLE L. 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

Direction du procès

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou **votre** défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'un **sinistre** couvert par le **module**.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pouvons désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir gérer au mieux le **sinistre**.

Nous avons mis en place un panel de partenaires spécialisés susceptibles d'intervenir pour **vous** assister, **vous** représenter ou **vous** défendre en cas de **sinistre** garanti. Le choix du ou des prestataires se fait exclusivement parmi ceux de **notre** panel.

Toutefois, **nous** pourrions décider de désigner un prestataire en dehors de **notre** panel si :

- le cas particulier ou le litige, le requiert ;
- **vous nous** recommandez un prestataire que **vous** savez particulièrement compétent ou expert par rapport à la problématique rencontrée.

Il **nous** appartiendra alors de prendre la décision de le mandater et de convenir, le cas échéant, directement avec lui des conditions de son intervention.

SI **VOUS VOUS** IMMISCEZ DANS LE PROCÈS QUE **NOUS** AVONS DÉCIDÉ DE DIRIGER, ALORS QUE **VOUS** N'AVIEZ PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, AU SENS DE L'ARTICLE L. 113-17 DU CODE DES ASSURANCES, **VOUS** SEREZ DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE.

Mesures correctives

Il **vous** appartient de mettre en œuvre à **vos** frais tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant d'éviter la survenance d'un **sinistre** et, le cas échéant, d'en minimiser les conséquences.

SI **VOUS** MANQUEZ À **VOTRE** OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES PERMETTANT ÉVITER LA SURVENANCE D'UN **SINISTRE**, **NOUS** POURRONS RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU PRÉJUDICE QUE CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ.

SI **VOUS** MANQUEZ À **VOTRE** OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES PERMETTANT DE MINIMISER LES CONSÉQUENCES D'UN **SINISTRE**, **VOUS** SEREZ DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE POUR LE **SINISTRE** EN CAUSE.

Transaction/ Reconnaissance de responsabilité

Dans le cadre des **garanties Responsabilité civile**, si **vous** êtes approché par un tiers réclamant en vue d'un règlement amiable du **sinistre**, **vous** devez **nous** en informer immédiatement. De même, **nous** devons être consultés avant toute proposition de règlement amiable que **vous** envisageriez de faire.

Par ailleurs, **vous** ne devez à aucun moment reconnaître **votre** responsabilité au titre du **sinistre**, que ce soit par oral ou par écrit.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ EXPRESSE OU TACITE OU TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE **NOTRE** PRÉSENCE **NOUS** SONT INOPPOSABLES (ARTICLE L. 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée au règlement de **vos** frais engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement, **franchise** déduite, d'une **indemnité** qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'action directe du **tiers** réclamant à **notre** encontre, **nous** pourrions **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amenés à verser à ce **tiers** au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'impayés
à **votre** encontre

Si, au titre d'un **sinistre** ou d'un **fait dommageable** couvert par le **module**, **votre client** refuse de payer tout ou partie des sommes que **vous** lui avez facturées et menace de diligenter une procédure à **votre** encontre pour un montant supérieur à celui qu'il **vous** doit, **nous** pourrons alors, si **nous** estimons que **votre** abandon de créance évitera une condamnation à un montant supérieur, choisir de **vous** payer, dans la limite du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond de garantie** applicable, tout ou partie du montant qui **vous** est dû par **votre client**, déduction faite de la **franchise** ainsi que de **votre** marge, des taxes, droits, retenues et intérêts grevant ledit montant.

L'application de cette garantie est, par principe, subordonnée à la conclusion entre les parties d'un accord transactionnel mettant définitivement fin au litige au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil ou de son équivalent au sens des dispositions légales ou réglementaires étrangères applicables.

Toutefois, dans l'hypothèse où **nous** aurions accepté d'appliquer cette garantie à **votre** bénéfice alors même qu'aucun accord transactionnel n'a pu être conclu et que le **tiers** obtient ensuite **votre** condamnation au titre du **sinistre**, **notre** prise en charge de **vos frais de défense** et des dommages et intérêts auxquels **vous** aurez été condamné sera réduite du montant préalablement versé.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous **vos** droits et actions à l'encontre de tout **tiers** ou **préposé** responsable à concurrence de l'intégralité des sommes que **nous** aurons réglées en application du présent **module**, en ce compris notamment les frais exposés pour **votre** défense.

En conséquence, toutes les sommes qui **vous** seraient allouées par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour **votre** défense, **nous** seront automatiquement acquises.

Par ailleurs, si le **dommage** est imputable à un **tiers** ou **préposé**, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son encontre notamment en **nous** prêtant **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE **VOTRE** FAIT, S'OPÉRER EN **NOTRE** FAVEUR, **NOUS** SERONS DÉCHARGÉS, EN TOUT OU PARTIE, DE **NOTRE** OBLIGATION DE GARANTIE ENVERS **VOUS** (ARTICLE L. 121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

2^e Partie – Extension de garantie – Protection Juridique

Le présent **contrat** constitue une extension de **votre police** telle que référencée dans les Conditions Particulières. Les garanties prévues par le présent **contrat vous** sont acquises si la mention y figure dans les Conditions Particulières de **votre police** pour les seuls **assurés** établis en France métropolitaine, dans les DOM ou en principauté d'Andorre ou de Monaco

Ces garanties sont assurées et gérées par une société indépendante et spécialisée:

CFDP ASSURANCES
Entreprise régie par le Code des assurances
Et soumise au contrôle de l'ACPR
RCS Lyon : 958 506 156

Numéro de la garantie : M0 015 923

Il est à rappeler lors de tout appel et dans toute correspondance.

La présente extension de garantie est un **contrat** de protection juridique, qui consiste à « *prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi* » (article L. 127-1 du Code des assurances).

L'assurance de protection juridique est régie par le Code des assurances (articles L. 127-1 à L. 127-8, article R. 127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le présent **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'événement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet.

EN L'ABSENCE D'ALÉA, LE **CONTRAT** EST NUL ET LA GARANTIE NE **VOUS** EST PAS DUE.

1. Définitions

Dans le cadre de la présente extension de garantie, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés au sein de la présente extension de garantie.

Les définitions ci-après s'ajoutent et/ou dérogent aux définitions prévues aux Conditions Générales. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les définitions prévues dans la présente extension de garantie prévaudront dans le cadre des **sinistres** qui en relèvent.

Assureur
(nous/notre/nos)

CFDP ASSURANCES.

Assuré
(vous/votre/vos)

L'**assuré** tel que défini au sein des Conditions Générales établi en France métropolitaine, dans les DOM ou en principauté d'Andorre ou de Monaco, ainsi que ses représentants statutaires et légaux, ont seuls garantis les **assurés** établis en France métropolitaine ou en principauté d'Andorre ou de Monaco.

Contrat

La présente extension de garantie « Protection Juridique » souscrite par **vous** auprès de l'**assureur**.

Tiers	Toute personne, physique ou morale, étrangère au contrat .
Sinistre	Dans le cadre d'un litige vous opposant à un tiers , le sinistre est le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L. 127-2-1 du Code des assurances). C'est le moment à partir duquel vous devez nous le déclarer.
Litige	Situation conflictuelle vous opposant à un tiers , découlant du fait générateur ..
	POUR ÊTRE COUVERTS PAR LE CONTRAT , LE LITIGE OU LE DIFFÉREND DOIVENT ÊTRE SURVENUS ET DÉCLARÉS PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT .
Fait générateur	Événement ou fait connu de vous , et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que vous subissez ou causez à un tiers , préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine pénal : prise de conscience qu'un événement ou un fait subi ou causé par vous sont susceptibles d'être réprimés par la loi.
Refus	Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de vous ou d'un tiers ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

2. Les services

2.1 Gestion amiable des litiges

L'**assureur** s'engage :

- à **vous** recevoir sur simple rendez-vous,
- à **vous** écouter et **vous** fournir des renseignements juridiques par téléphone,
- à **vous** conseiller et **vous** accompagner dans les démarches à entreprendre à l'occasion d'un **litige**,
- à **vous** assister dans la rédaction de **vos** courriers de réclamation,
- à intervenir pour obtenir une solution négociée et amiable,
- à **vous** faire assister par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**,
- à **vous** proposer une médiation indépendante des parties,
- à traiter toutes **vos** demandes dans un délai maximum de 3 (trois) jours.

La gestion amiable du **litige** est réalisée dans un délai :

- de 6 (six) mois à compter de la date de la première intervention de l'**assureur**,
- ou de 1 (un) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

À l'issue de ce délai, il **vous** est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de **votre** choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

2.2 Accompagnement dans la phase judiciaire

Lorsque toute tentative de résolution du **litige** sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque **votre** adversaire est assisté par un avocat, l'**assureur** s'engage :

- À **vous** faire représenter par l'auxiliaire de justice de **votre** choix.

Conformément à l'article L. 127-3 du Code des assurances, lorsque **vous** faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir **vos** intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir. Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent, ou demander par écrit à l'**assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que **vous** avez choisi. L'**assureur** reste néanmoins à **votre** disposition ou à celle de **votre** avocat pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- À prendre en charge sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis et dans celle des frais réellement exposés :
- les frais et honoraires des avocats et experts ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel.

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur** **vous** rembourse sur présentation de justificatifs le montant des factures réglées et dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard 10 (dix) jours après réception des justificatifs, et interviendra hors taxes si **vous** récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

2.3 Suivi jusqu'à la parfaite exécution des décisions

Parce qu'un **litige** ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'**assureur** **vous** accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à **votre** total désintéressement.

L'intervention de l'**assureur** cesse en cas d'insolvabilité notoire de **votre** débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, d'incarcération de **votre** débiteur, par sa liquidation judiciaire, ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

3. Les garanties

Dans l'exercice de votre **activité professionnelle** telle que déclarée aux Conditions Particulières de **votre police**, **vous** bénéficiez des garanties de protection juridique ci-dessous.

Nous intervenons uniquement dans la mesure où il ne s'agit pas d'un **litige** susceptible de relever des garanties prévues par **votre police**, auxquelles le présent **contrat** ne se substitue pas, ou s'il est établi que ce **litige** n'est pas garanti au titre de ladite **police** ou que le plafond (ou sous-plafond) de garantie applicable qu'elle prévoit est épuisé.

3.1 Les domaines d'intervention

La protection pénale	Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive. Vous et/ou vos préposés dans le cadre exclusif de leur mission, fonction ou délégation pour votre compte, êtes victimes d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels, du fait d'un tiers, et êtes amenés à engager une action sur un terrain pénal.
Le complément de l'assurance de responsabilité civile	Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes : réclamation inférieure à la franchise, préjudice non établi.
Les garanties recours	Vous êtes victime d'un préjudice occasionné par un tiers et résultant d'une négligence ou de la violation d'une obligation professionnelle, d'une atteinte à vos droits de propriété intellectuelle, d'un manquement à une obligation de confidentialité, d'une atteinte à votre image ou à votre réputation (dénigrement, diffamation, dénonciation calomnieuse...).

3.2 Les exclusions

L'ASSUREUR N'INTERVIENT PAS POUR LES LITIGES :

1. DONT LE **FAIT GÉNÉRATEUR** EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE **VOUS** À LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ;
2. EN RAPPORT AVEC UN DÉLIT DE FUITE, UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE **VOUS** AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES ;
3. RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION PAR **VOUS** D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE LIBREMENT ACCEPTÉE ;
4. DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINION POLITIQUE, RELIGIEUSE, PHILOSOPHIQUE OU SYNDICALE ;
5. RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UN GROUPEMENT ;
6. LIÉS À L'APPLICATION DES RÈGLES STATUTAIRES **VOUS** LIANT À **VOS** ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES ;
7. RELATIFS AUX ENGAGEMENTS DE CAUTIONNEMENT OU À LA DÉTENTION DE PARTS SOCIALES OU D'ACTIONS ;
8. GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE, OU DEVANT L'ÊTRE PAR TOUTE ASSURANCE OBLIGATOIRE ;

9. RELATIFS À UN RECOUVREMENT DE CRÉANCE, EN DÉFENSE COMME EN RECOURS ;
10. RELATIFS AUX BREVETS ET AUX SECRETS DE FABRIQUE ;
11. **VOUS** OPPOSANT À HISCOX.

PAR AILLEURS, L'**ASSUREUR** NE PREND EN AUCUN CAS EN CHARGE :

1. LES FRAIS ENGAGÉS SANS **NOTRE** ACCORD PRÉALABLE SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE ;
2. TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL ; LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD ;
3. LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS ;
4. LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE **VOTRE** PRÉJUDICE ;
5. LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE **VOTRE** ADVERSAIRE ;
6. LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS À **VOTRE** INITIATIVE ;
7. LES DÉPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE **VOUS** DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE ;
8. LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES ;
9. LES SOMMES DONT **VOUS** ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS ;
10. LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

4. Vos obligations

Vous vous engagez au titre du **contrat** :

- À **nous** déclarer le **sinistre** dès que **vous** en avez connaissance, sauf cas de force majeure, afin que **nous** puissions défendre au mieux **vos** intérêts. **Nous** ne pouvons néanmoins **vous** opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration **nous** a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de **votre litige** et transmettre toutes les informations utiles telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

- À fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- À ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec **nous**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant de **nous** avoir avisé et obtenu **notre** accord écrit, les frais exposés restent à **votre** charge.

Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, **nous vous** rembourserons, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés sans avoir obtenu **notre** accord préalable.

5. Le fonctionnement de l'extension de garantie

5.1 Dans le temps

Prise d'effet des garanties	Les garanties du contrat prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la prime, à compter de la date de prise d'effet du contrat qui est déterminée aux Conditions Particulières de votre police .
Fin des garanties	Le contrat prend fin en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, de votre police .
Prescription	Conformément aux dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances, les dispositions du Code des assurances et du Code civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.2 Dans l'espace

Les garanties du **contrat** s'exercent dans le monde entier. L'**assureur** s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale.

Hors France, Andorre et Monaco, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatif des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article VII relatif aux montants de prise en charge.

6. La protection de vos intérêts

6.1 Le secret professionnel

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de **votre** cause, dans le cadre du **contrat**, sont tenues au secret professionnel.

6.2 L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

6.3 L'examen de vos déclarations

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande, de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le traitement d'un **litige** peut être formulée auprès de **votre** interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du service « Relation Client » de l'**assureur** :

- par courrier :

CFDP Assurances
Service Relation Client
Immeuble l'Europe - 62, rue de Bonnel
69003 LYON,

- ou par e-mail : relationclient@cdfp.fr
- ou en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de CFDP : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>

À compter de la réception de la réclamation, l'**assureur** s'engage à en accuser réception sous 10 (dix) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de 2 (deux) mois.

6.4 Le désaccord ou l'arbitrage

En cas de désaccord entre **vous** et l'**assureur** au sujet de mesures à prendre pour régler un **litige**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** ; toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à **vos** frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'**assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

6.5 Le conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre **vous** et l'**assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, **vous** bénéficiez du libre choix de l'avocat (ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord ou d'arbitrage.

6.6 La protection de vos données

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'**assureur vous** garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de **vos** données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont **vos** droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'**assureur** par Hiscox. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion au **contrat**).

Les données collectées directement par l'**assureur** en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du **contrat** et la gestion des **sinistres** (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire, données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'**assureur** (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat**.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le **contrat**, d'évaluer son adéquation à **vos** besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de la gestion du **contrat** et de la relation avec **vous** est Hiscox.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du **contrat** et de la gestion des **sinistres** est l'**assureur**.

La base juridique du traitement de **vos** données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution du **contrat**,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'**assureur** et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au **contrat** telles que, notamment :

- les intermédiaires en assurance,
- les gestionnaires des souscripteurs,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'**assureur** sont hébergées en Union européenne.

À ce jour, l'**assureur**, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données **vous** concernant en adressant une demande :

- par courrier à : Cfdp Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62, rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par e-mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de **vos** données (droit à la portabilité), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de **vos** données après **votre** mort.

Pour exercer l'un quelconque de **vos** droits, **vous** devez préciser **vos** nom, prénom et e-mail et joindre une copie recto verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à **votre** demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le délégué à la Protection des Données de l'**assureur** traitera **votre** demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de **vos** données personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01-53-73-22-22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03, place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'**assureur** accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de **vos** données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

*(Pour en savoir plus sur les traitements de **vos** données personnelles et sur l'exercice de **vos** droits sur ces données, **vous** pouvez consulter le site Internet de l'**assureur** : <http://www.cfdp.fr>).*

6.7 L'autorité de contrôle de l'assureur

L'autorité de contrôle de l'**assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

7. Les montants de prise en charge

7.1 Tableau de garantie détaillé

	HT	TTC	
1. France, Monaco et Andorre : plafond maximum de prise en charge par litige :	41 666,67 €	50 000,00 €	
Incluant les sous-plafonds de garantie suivants :			
Démarches (expertises, consultations d'avocat...) amiables	1 250,00 €	1 500,00 €	(3)
Frais et honoraires d'expert judiciaire	4166,67 €	5000,00 €	(3)
Assistance à expertise judiciaire (honoraires d'expert d'assuré ou d'avocat)	416,67 €	500,00 €	(1)
Commissions diverses, ordonnance sur requête	416,67 €	500,00 €	(1)
Assistance à garde à vue	500,00 €	600,00 €	(1)
Démarches au Parquet	125,00 €	150,00 €	(1)
CIVI	708,33 €	850,00 €	(1)
Tribunal de police	666,67 €	800,00 €	(2)
Tribunal correctionnel	1 333,34 €	1 600,00 €	(2)
Comparution devant le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la chambre de l'instruction	500,00 €	600,00 €	(1)
Référés, incidents d'instance, juge de l'exécution, juge de l'exequatur	583,33 €	700,00 €	(2)
Tribunal judiciaire, tribunal administratif, autres juridictions du 1 ^{er} degré	1 666,67 €	2 000,00 €	(2)
Cour ou juridictions d'appel	2500,00 €	3 000,00 €	(2)
Cour de cassation, Conseil d'État, cour d'assises	3750,00 €	4 500,00 €	(2)
Juridictions de l'Union européenne	2 916,67 €	3 500,00 €	(2)
Transaction menée à son terme, médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	500,00 €	600,00 €	(3)
2. Hors France, Monaco et Andorre : plafond maximum de prise en charge par litige :	4 166,67 €	5 000,00 €	
3. Seuil d'intervention :	0,00 €	0,00 €	

Prise en charge :

1. Par intervention
2. Par juridiction
3. Par **litige**

7.2 Informations complémentaires – Subrogation

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou degré de juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité, de changement d'avocat ou de renvoi d'audience.

Les indemnités qui pourraient **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale, L. 761-1 du Code de justice administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure, **vous** bénéficiez par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à **votre** charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

8. Que faire en cas de litige

Les demandes d'assistance et les déclarations de **sinistre** parviendront directement à l'**assureur** :

- Par téléphone : 04-68-73-63-83
- Par courrier :

CFDP Assurances
Centre de Gestion et d'Expertise
569, rue Félix-Trombe - Tecnosud
CS 60011
66028 PERPIGNAN cedex

- Par courriel : hiscox@cfdp.fr

Le service de l'**assureur** est accessible du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 09 h 00 à 19 h 00.